
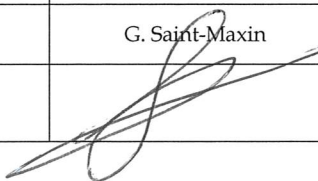
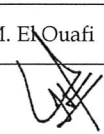


Eurofield - Isbergues

Dossier d'enregistrement

Réf. Entime 6342-006-001 / Rév. A / 01.03.2022

Rév.	Date	Rédaction	Vérification	Validation
A	01/03/2022	J. Wintgens	G. Saint-Maxin	M. El Ouafi
Visa				

Ingénierie environnementale . Laboratoire

14 avenue de l'Europe - BP 90195 - 59421 Armentières Cedex
Tél : +33 (0)3.20.18.17.00
contact@entime.fr - www.entime.fr

Sommaire

I	INTRODUCTION	7
II	DOCUMENTS DE REFERENCE	8
III	PRESENTATION DU DEMANDEUR	9
IV	PRESENTATION DU SITE	10
IV.1	Localisation du site	10
IV.2	Situation cadastrale.....	11
IV.3	Plan Local d'Urbanisme	11
IV.4	Environnement proche du site	13
V	DESCRIPTION DES ACTIVITES	15
V.1	Synoptique des activités	15
V.2	Affectation au sol	16
V.3	Caractéristiques des bâtiments.....	20
V.3.1	<i>Bâtiments existants</i>	20
V.3.2	<i>Bâtiment projet</i>	21
V.4	Tuyauteries	22
VI	INVENTAIRE REGLEMENTAIRE	24
VI.1	Positionnement vis-à-vis des rubriques 3xxx	24
VI.2	Positionnement vis-à-vis des rubriques 4xxx	24
VI.3	Classement des autres activités	26
VI.4	Sources d'exigences.....	27
VI.5	Rayon d'affichage.....	28
VII	CONFORMITE REGLEMENAIRE	29
VII.1	Conformité à l'arrêté du 27 décembre 2013.....	29
VII.2	Conformité à l'arrêté du 14 janvier 2000.....	50
VII.3	Demands d'aménagements aux prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013.....	57
VII.3.1	<i>Demande d'aménagement à l'article 1 – distances d'éloignement et article 13 – largeur de voie engins</i>	57
VII.3.2	<i>Demande d'aménagement à l'article 8 – locaux à risque incendie</i>	58
VII.3.3	<i>Demande d'aménagement à l'article 20 – détection incendie</i>	59
VIII	VALIDATION DES EXIGENCES REGLEMENTAIRES	60
VIII.1	Calcul des besoins en eau incendie	60
VIII.2	Ressources en eau	60
VIII.3	Rétention des eaux d'extinction d'incendie.....	61
VIII.4	Gestion des eaux pluviales	62
VIII.4.1	<i>Partie existante</i>	62
VIII.4.2	<i>Partie nouvelle</i>	64
VIII.5	Dispositions constructives	66
VIII.6	Conditions d'intervention des services de secours	68
VIII.7	Emissions canalisées.....	68
VIII.7.1	<i>Hauteur de cheminée</i>	68
VIII.7.2	<i>Quantification des émissions canalisées</i>	70
VIII.8	Niveaux sonores.....	70
VIII.9	Gestion des déchets	72
IX	DANGERS LIES AU PROJET	74
IX.1	Sources de dangers.....	74
IX.2	Scenarios retenus.....	74
IX.3	Hypothèses de modélisation	75

IX.3.1	<i>Hypothèses de modélisation pour le scenario 1</i>	75
IX.3.2	<i>Hypothèses de modélisation pour le scenario 2</i>	75
IX.4	Résultats des modélisations.....	76
IX.4.1	<i>Résultats scenario 1</i>	76
IX.4.2	<i>Résultats scenario 2</i>	78
IX.4.3	<i>Conclusion</i>	79
X	REMISE EN ETAT DU SITE	80
X.1	Dispositions réglementaires.....	80
X.2	Usage futur du site.....	80
XI	CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	81
XI.1	Capacités techniques.....	81
XI.1.1	<i>Rythme des activités</i>	81
XI.1.2	<i>Volumes d'activités</i>	81
XI.2	Capacités financières	81
XII	COMPATIBILITE DU SITE	81
XII.1	Compatibilité avec le SDAGE Artois-Picardie	81
XII.2	Conformité avec le SAGE.....	83
XII.3	Plan national de prévention des déchets.....	86
XII.4	Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA)	87
XII.5	Compatibilité avec le Plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD).....	87
XII.6	Compatibilité avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).....	87
XII.7	Compatibilité avec le Plan de Prévention des risques d'inondation (PPRI).....	88
XII.8	Compatibilité avec le Plan de Prévention des Risques Naturels – Cavités souterraines	88
XII.9	Compatibilité avec le Plan de Prévention des Risques Naturels – Retrait et gonflements des argiles	89
XII.10	Compatibilité avec le Plan de Prévention des Risques Naturels – Séismes	90
XII.11	Schéma Directeur de Prévision des Crues du bassin Artois-Picardie (SDPC).....	90
XII.12	Plan régional pour la qualité de l'atmosphère (PRQA)	91
XII.13	Plan de protection de l'atmosphère (PPA)	91
XII.14	Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE)	92
XII.15	Incidences du projet sur le réseau Natura 2000	93
XIII	CONCLUSION	94

Liste des figures

Figure 1 : Localisation du site (source : Géoportail)	10
Figure 2 : Situation cadastrale	11
Figure 3 : Plan Local d’Urbanisme – Commune d’Isbergues	13
Figure 4 : Environnement proche du site	14
Figure 5 : Synoptique de la fabrication de gazon synthétique	15
Figure 6 : Affectation au sol des activités Eurofield	17
Figure 7 : Localisation des machines à tufter et des stockages associés à la production	18
Figure 8 : Dispositions constructives des bâtiments	20
Figure 9 : Dispositions constructives du nouveau bâtiment	21
Figure 10 : Tracé des tuyauteries de latex et de gaz naturel	22
Figure 11 : Processus de détermination du statut Seveso 3 et du classement ICPE	25
Figure 12 : Communes comprises dans un rayon d’un kilomètre autour du site Eurofield	28
Figure 13 : Localisation des zones à risques	31
Figure 14 : Distance par rapport aux limites de propriété	58
Figure 15 : Localisation des moyens de lutte contre l’incendie	61
Figure 16 : Photo aérienne de 1970	62
Figure 17 : Plan des réseaux – partie existante	63
Figure 18 : Synoptique de gestion des eaux pluviales – nouveau bâtiment	65
Figure 19 : Schéma des réseaux d’eaux pluviales – nouveau bâtiment	66
Figure 20 : Dispositions constructives du nouveau bâtiment	67
Figure 21 : Evacuation des fumées en cas d’incendie	67
Figure 22 : Accès des secours	68
Figure 23 : Localisation du point de rejets atmosphériques	69
Figure 24 : Cartographie des points de mesure de bruit	71
Figure 25 : Extrait du plan topographique	77
Figure 26 : Cartographie des zones d’effets – scenario 1	77
Figure 27 : Cartographie des zones d’effets – scenario 2	78
Figure 28 : Périmètre du SAGE de la Lys	84
Figure 29 : PPRI de la Lys aval – Zonage sur la commune de Isbergues	88
Figure 30 : Extrait de la carte de l’aléa retrait/gonflement des argiles	89
Figure 31 : Zonage sismique – Commune de Isbergues	90
Figure 32 : Zonage des Territoires à Risque important d’Inondation– Commune de Isbergues	91
Figure 33 : Sites Natura 2000 à proximité du site	93

Liste des tableaux

Tableau 1 : Présentation de l'identité du demandeur	9
Tableau 2 : Affectation au sol des surfaces bâties	16
Tableau 3 : Inventaire et caractéristique des équipements	19
Tableau 4 : Organisation des stockages – bâtiment de stockage	21
Tableau 5 : Caractéristiques de la tuyauterie de latex.....	22
Tableau 6 : Caractéristiques de la tuyauterie de gaz naturel	23
Tableau 7 : Inventaire règlementaire (1/2)	26
Tableau 8 : Inventaire règlementaire (2/2)	27
Tableau 9 : Sources d'exigences réglementaires.....	28
Tableau 10 : Conformité à l'arrêté du 27 décembre 2013 (1/19)	29
Tableau 11 : Conformité à l'arrêté du 27 décembre 2013 (2/19)	30
Tableau 12 : Conformité à l'arrêté du 27 décembre 2013 (3/19)	32
Tableau 13 : Conformité à l'arrêté du 27 décembre 2013 (4/19)	33
Tableau 14 : Conformité à l'arrêté du 27 décembre 2013 (5/19)	34
Tableau 15 : Conformité à l'arrêté du 27 décembre 2013 (6/19)	35
Tableau 16 : Conformité à l'arrêté du 27 décembre 2013 (7/19)	36
Tableau 17 : Conformité à l'arrêté du 27 décembre 2013 (8/19)	37
Tableau 18 : Conformité à l'arrêté du 27 décembre 2013 (9/19)	38
Tableau 19 : Conformité à l'arrêté du 27 décembre 2013 (10/19)	39
Tableau 20 : Conformité à l'arrêté du 27 décembre 2013 (11/19)	40
Tableau 21 : Conformité à l'arrêté du 27 décembre 2013 (12/19)	41
Tableau 22 : Conformité à l'arrêté du 27 décembre 2013 (13/19)	42
Tableau 23 : Conformité à l'arrêté du 27 décembre 2013 (14/19)	43
Tableau 24 : Conformité à l'arrêté du 27 décembre 2013 (15/19)	44
Tableau 25 : Conformité à l'arrêté du 27 décembre 2013 (16/19)	45
Tableau 26 : Conformité à l'arrêté du 27 décembre 2013 (17/19)	46
Tableau 27 : Conformité à l'arrêté du 27 décembre 2013 (18/19)	48
Tableau 28 : Conformité à l'arrêté du 27 décembre 2013 (19/19)	49
Tableau 29 : Conformité à l'arrêté du 14 janvier 2000 (1/7)	50
Tableau 30 : Conformité à l'arrêté du 14 janvier 2000 (2/7)	51
Tableau 31 : Conformité à l'arrêté du 14 janvier 2000 (3/7)	52
Tableau 32 : Conformité à l'arrêté du 14 janvier 2000 (4/7)	53
Tableau 33 : Conformité à l'arrêté du 14 janvier 2000 (5/7)	54

Tableau 34 : Conformité à l'arrêté du 14 janvier 2000 (6/7)	55
Tableau 35 : Conformité à l'arrêté du 14 janvier 2000 (7/7)	56
Tableau 36 : Calcul des besoins en eaux d'extinction.....	60
Tableau 37 : Calcul de la capacité de confinement des eaux d'extinction incendie	61
Tableau 38 : Résultats des contrôles d'eaux pluviales 2022.....	63
Tableau 39 : Bassin versant de la nouvelle zone Eurofield.....	64
Tableau 40 : Données d'entrée pour le calcul de la hauteur de cheminée.....	69
Tableau 41 : Evaluation des émissions atmosphériques du four.....	70
Tableau 42 : Niveaux sonores enregistrés.....	71
Tableau 43 : Niveaux d'émergence – Période de jour	72
Tableau 44 : Niveaux d'émergence – Période de nuit	72
Tableau 45 : Déchets produits par Eurofield	73
Tableau 46 : Sources de danger	74
Tableau 47 : Scenarios retenus.....	74
Tableau 48 : Hypothèses fils à tufter pour la modélisation.....	75
Tableau 49 : Hypothèses chutes de rouleaux de gazon pour la modélisation.....	75
Tableau 50 : Caractéristiques des brûleurs à gaz	75
Tableau 51 : Distances d'effets dangereux – nouveau bâtiment.....	76
Tableau 52 : Distances d'effets dangereux – four de séchage	78
Tableau 53 : Bilan financier.....	81
Tableau 54 : Compatibilité du projet avec le SDAGE Artois Picardie 2016-2021 (1/2).....	82
Tableau 55 : Compatibilité du projet avec le SDAGE Artois Picardie 2016-2021 (2/2).....	83
Tableau 56 : Conformité du site avec le SAGE de la Lys	85

I INTRODUCTION

La société Eurofield exploite, sur le territoire de la commune d'Isbergues, une unité de conception, production, commercialisation et pose de gazon synthétique. Ces activités sont soumises à déclaration au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le site fonctionne sous couvert d'un récépissé de déclaration en date du 21 novembre 2006 sous la rubrique 2330. Par lettre du 21 mars 2018, l'exploitant a identifié une erreur de la rubrique qu'il avait déclarée en 2006 et a donc demandé au Préfet une modification de celle-ci au profit de la rubrique 2661.

Suite à une modification de l'outil de production, la quantité de matière susceptible d'être traitée par induction de latex (rubrique 2661.1) atteint occasionnellement les 19,2 t/j durant les périodes de forte activité (haute saison : printemps / été). Le seuil de l'enregistrement de la rubrique 2661.1 est ainsi dépassé.

Afin de régulariser sa situation administrative, la société Eurofield a déposé un dossier d'enregistrement le 26 février 2020. Une demande de compléments a été faite par courrier en date du 12 mai 2020.

Le présent dossier a pour objectif d'apporter les éléments manquants au premier dossier d'enregistrement, et intègre les projets de modification du site. Il est prévu notamment :

- ✗ la construction d'un bâtiment de stockage de matières premières et produits finis.
- ✗ L'extension des limites d'exploitation ICPE.

II DOCUMENTS DE REFERENCE

Les documents de référence pour l’élaboration de ce rapport sont les suivants :

- * Code de l’Environnement - Partie Législative - Articles L. 511-1 et L. 511-2.
- * Code de l’Environnement - Partie Réglementaire - Livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre Ier (Installations classées pour la protection de l’environnement) - Articles R. 512-46-1 à R. 512-46-29.
- * Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de relevant du régime de l’enregistrement au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement.
- * Dossier de déclaration Eurofield, référence Entime : 1865-006-010 / Rév.B / 13.10.2006.
- * Dossier d’enregistrement Eurofield, référence Intégrale conforme du 21 février 2020.
- * Courrier de la Préfecture du Pas-de-Calais du 12 mai 2020.
- * Compte-rendu de la réunion avec le SDIS en date du 24/03/20021, référence Entime CR 6600-005-002 / Rév. A / 25.03.2021.

III PRESENTATION DU DEMANDEUR

Les détails du demandeur sont donnés dans le Tableau 1.

Identité	Eurofield
Statut juridique	Société par Actions Simplifiées
Capital	1 980 400€
Code NAF	1393Z – Fabrication de tapis et de moquette
N° SIRET	48972552300026
Effectif	30 personnes (variable selon la période considérée)
Siège social	
Adresse	Allée des vergers, bâtiment D, 78 240 Aigremont
Téléphone	03 21 62 24 10
Exploitation	
Adresse	Rue Roger Salengro, Bâtiment 10, 62 330 Isbergues
Affaire suivie pour Eurofield par	
Identité	Mme Susanne Thillaye
Téléphone	03 21 62 24 10
Equipe Entime chargée du suivi et du montage du dossier	
Identité	M. Mohammed El Ouafi, M. Gauthier Saint-Maxin, Mme Julie Wintgens
Téléphone	03 20 18 17 00

Tableau 1 : Présentation de l'identité du demandeur

IV PRESENTATION DU SITE

IV.1 Localisation du site

Le site Eurofield est situé sur la plate-forme industrielle, rue Roger Salengro à Isbergues (62 330), dans le département du Pas-de-Calais. Les limites de propriété du site sont reprises sur la Figure 1.

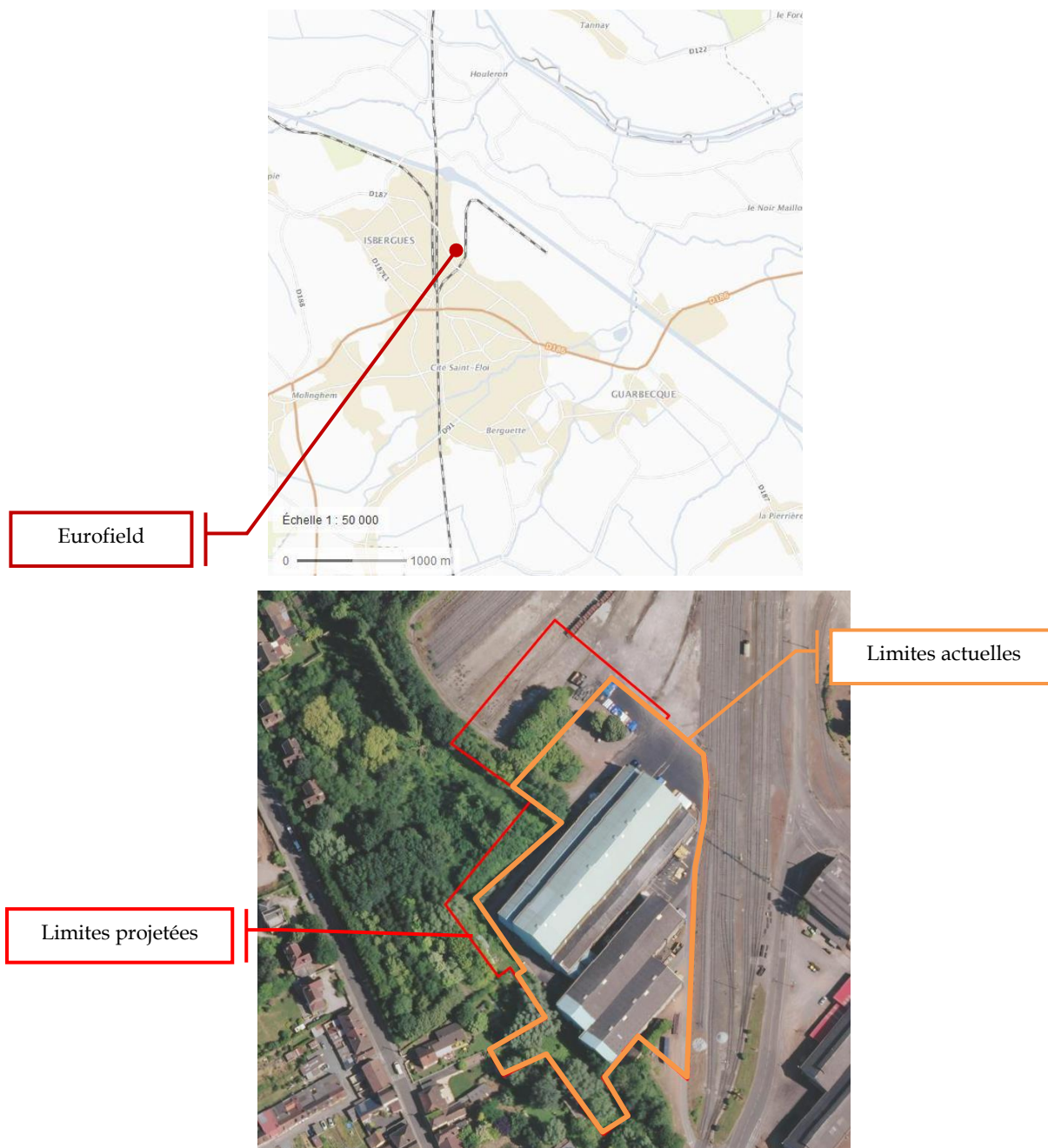


Figure 1 : Localisation du site (source : Géoportail)

La société Eurofield a décidé de racheter à Aperam une partie de terrain pour :

- ✘ Respecter ses limites d'éloignement entre les activités classées et les limites de propriété.
- ✘ Construire un bâtiment de stockage de matières premières et s'affranchir du risque d'incendie dans son atelier de production.

Le plan de division entre Aperam et Eurofield est donné en annexe 15.

IV.2 Situation cadastrale

Le site est situé sur la commune d'Isbergues. La situation cadastrale est présentée dans la Figure 2.

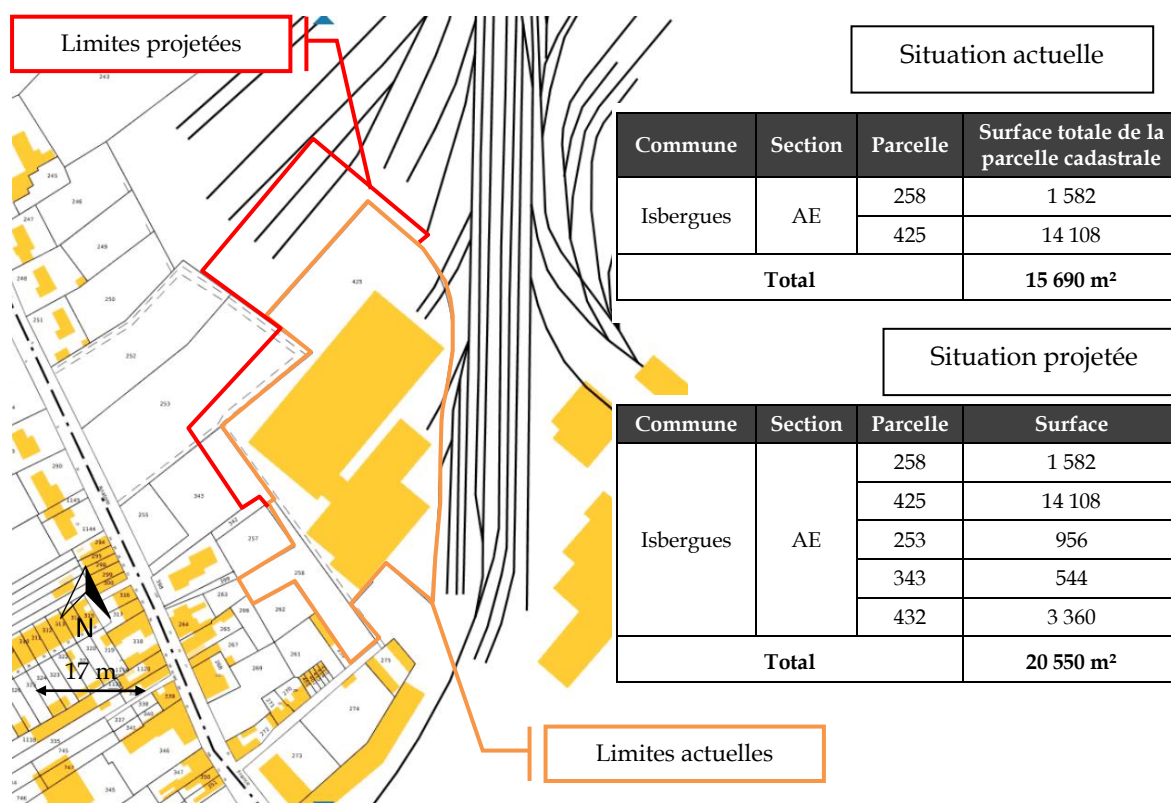


Figure 2 : Situation cadastrale

IV.3 Plan Local d'Urbanisme

Le site est situé en zones UK et UD du PLU de Isbergues, approuvé le 11 avril 2018.

Les bâtiments où sont exercées les activités Eurofield (parcelles AE 425) sont localisés en zone UK, zone d'activités susceptible de générer des nuisances. La portion de parcelle AE 432 rachetée par Eurofield et destinée à recevoir un nouveau bâtiment de stockage est également située en zone UK. Cette zone du PLU est touchée par le périmètre des effets létaux (ZEL) et le périmètre des effets

irréversibles (ZEI) autour des établissements SEVESO AS – seuil haut correspondant aux établissements industriels Aperam et TKES Ugo présents sur la commune d'Isbergues.

L'article UK1 du règlement du PLU indique les occupations et utilisations du sol interdites. Il n'est pas fait mention des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'activité d'Eurofield est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le projet est ainsi compatible avec le règlement du PLU de la commune de Isbergues.

Le règlement du PLU pour la zone UK n'impose pas de conditions particulières qui pourraient aller à l'encontre du projet de construction d'Eurofield. Cependant certaines prescriptions doivent être prises en compte :

- ✘ Les constructions d'extensions ne doivent pas générer de risques supplémentaires pour les personnes.
- ✘ Les eaux pluviales sont préférentiellement rendues au milieu naturel par infiltration.
- ✘ La distance minimale entre les bâtiments et les limites séparatives ne peut être inférieure à la moitié de sa hauteur (ou 10 m), cette distance pouvant être ramenée à 5 m pour les bâtiments de 6 m de hauteur au maximum.

La zone UD correspond à une zone urbaine mixte modérément dense. La société Eurofield possède une parcelle (AE 258) vierge de toute construction située dans cette zone. Une portion des parcelles AE 253 et AE 343, situées en zone UD, seront également rachetées à Aperam. Aucune construction ou activité n'y est prévue.

Le règlement des zones UK et UD sont joints en annexe 4.

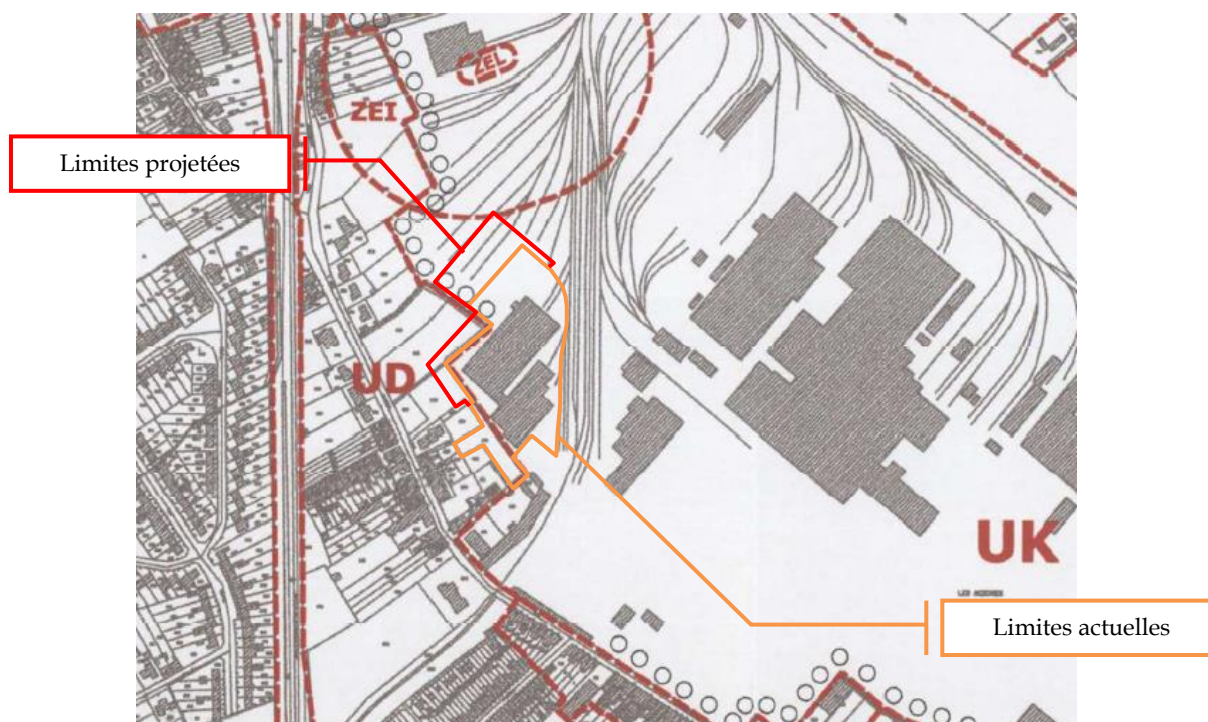


Figure 3 : Plan Local d’Urbanisme – Commune d’Isbergues

IV.4 Environnement proche du site

La Figure 4 présente l’environnement proche du site. Les activités de fabrication par Eurofield sont situées dans trois halls industriels abritant auparavant les anciens magasins généraux Aperam (ex UGINE & ALZ). L’activité de stockage sera réalisée dans un bâtiment de stockage dédié.

Les sociétés Aperam, WeeeMetallica et TKES UGO sont suffisamment éloignées du site Eurofield pour que toute zone d’effets en cas d’accident ne puisse atteindre les limites de propriété d’Eurofield. La société implantée la plus proche est Recyco, et notamment le parc à laitiers. Les distances maximales d’effets en cas d’incendie au niveau du parc à laitier sont de 25 m pour les effets irréversibles. Le site Eurofield ne sera pas touché par les effets en cas d’accident sur un site voisin.

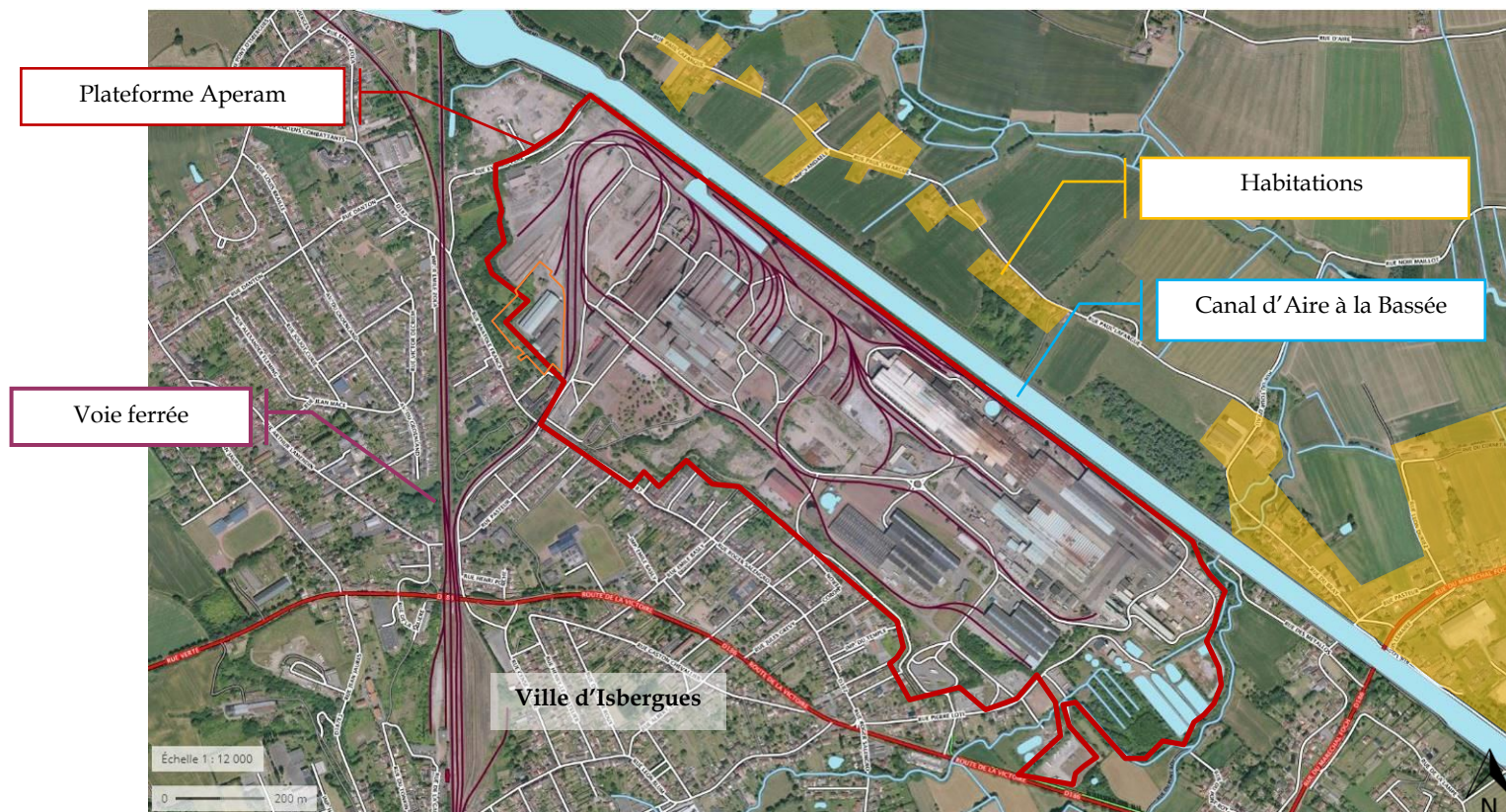


Figure 4 : Environnement proche du site

V DESCRIPTION DES ACTIVITES

V.1 Synoptique des activités

Le principe de réalisation du gazon synthétique est détaillé sur le synoptique présenté en Figure 5.

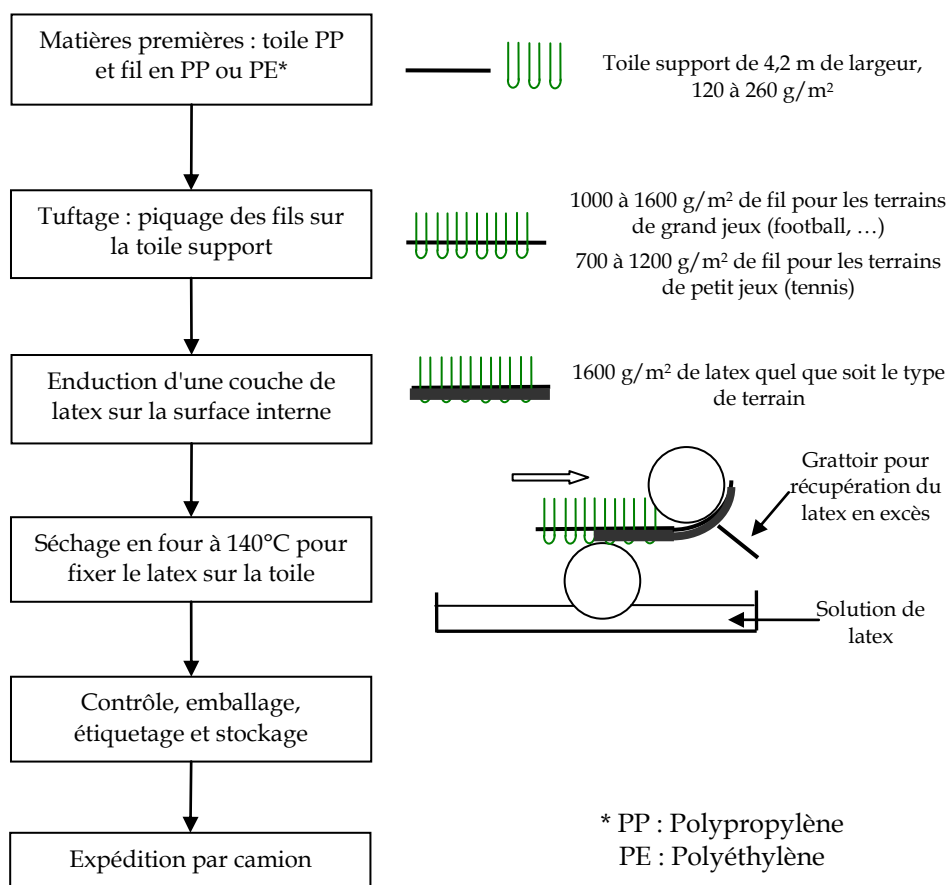


Figure 5 : Synoptique de la fabrication de gazon synthétique

La toile support (aussi appelée primary backing), sous forme de rouleau, alimente une machine à tufter (dimensions d'une machine de 14 x 6 m). Cette dernière est aussi alimentée en fils en polypropylène ou polyéthylène qui seront piqués sur la toile (point tuft).

Une induction de latex est ensuite effectuée de manière à fixer les points tuft. Pour fixer la solution de latex, la toile est passée dans un four à 140°C. En sortie du four, la toile est contrôlée, emballée et étiquetée sous forme de rouleaux.

V.2 Affectation au sol

Les activités Eurofield sont exercées dans trois anciens halls industriels (Cf. Tableau 2).

Zone	Activité	Surface
Halle n°1	<ul style="list-style-type: none"> * Enduction, séchage, contrôle, découpe, emballage, étiquetage. * Stockage de latex. * Bureaux 	4 600 m ²
Halle n°2	Tuftage de la toile support	1 560 m ²
Halle n°3	Tuftage de la toile support	1 100 m ²
Bâtiment de stockage	Stockage de matières premières et produits finis.	1 111 m ²
Auvent du bâtiment de stockage	Transit de produits finis avant chargement (durée < 24h).	104 m ²
Extérieur	Stockage de bouteilles de gaz	-

Tableau 2 : Affectation au sol des surfaces bâties

La Figure 6 décrit l'affectation au sol des activités exercées sur le site d'Isbergues.

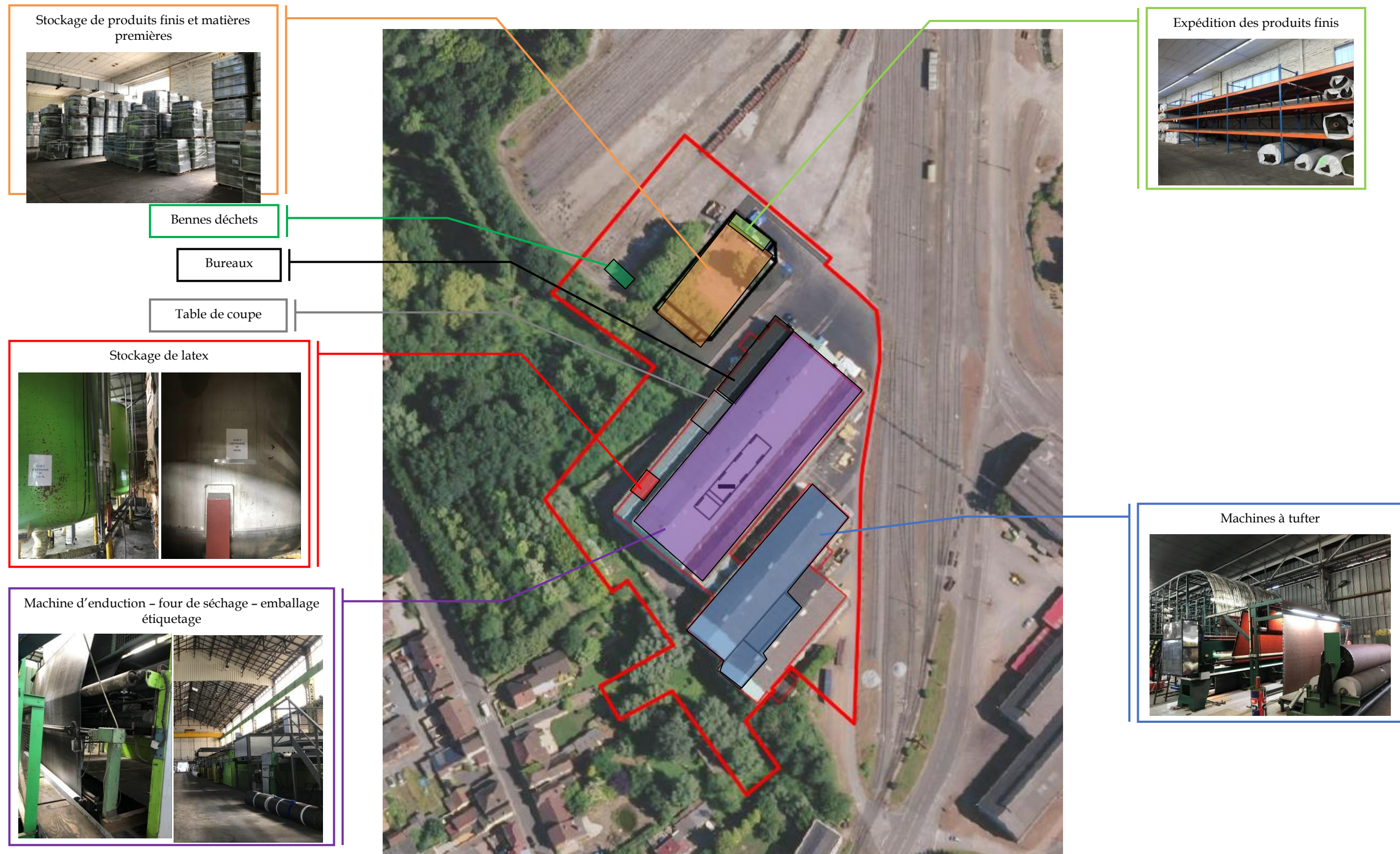


Figure 6 : Affectation au sol des activités Eurofield

Les 5 machines à tufter sont localisées dans le hall n°2 et le hall n°3. Les stockages associés à la production seront limités aux besoins journaliers de la production.

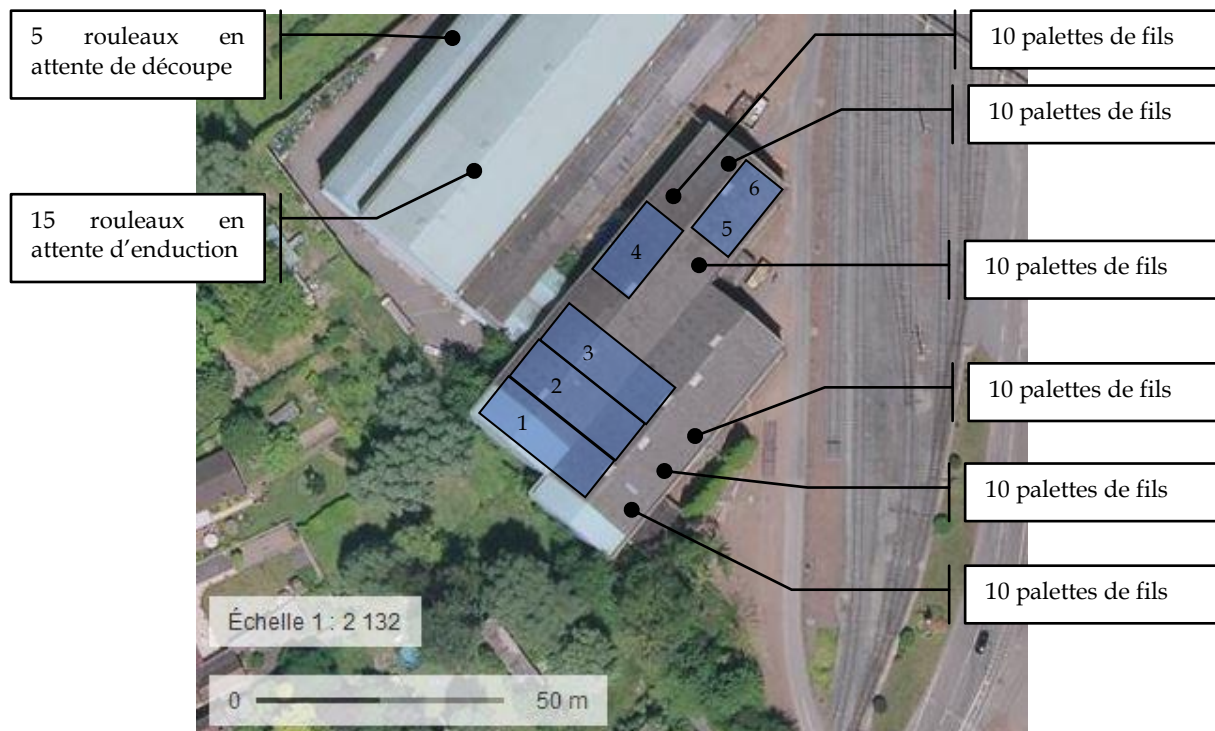


Figure 7 : Localisation des machines à tufter et des stockages associés à la production

Les principales caractéristiques des équipements utilisés sur le site sont données dans le Tableau 3.

Zone	Activité	Équipement / Installation	Caractéristiques
Halle n°1	Administratif, social	Bureau, réfectoires, toilettes	-
	Enduction	1 machine à enduction	<ul style="list-style-type: none"> ✗ 1 000 000 m² maximum enduit par an. ✗ Consommation de latex : 1 600 tonnes par an*
	Séchage / cuisson	1 four	Four à chauffage indirect par radians électriques (Puissance de 260 kW) et brûleurs gaz (Puissance de 300 kW)
	Stockage de latex	3 cuves de 12 t et une cuve de 24 t	Les cuves ont une capacité de 13,3 m ³ (pour les 12 t) et 28 m ³ (pour la 24 t).
	Accessoires	Stockage en vrac et sur palettes en masse	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Colle composant B : 750 pots de 1,34 kg. ✗ Colle composant A : 750 pots de 12 kg. ✗ Bandes de pontage : 450 rouleaux de 4,2 kg (1,9 t).
	Matières premières pour les nécessités de l'exploitation	Stockage en vrac et sur palettes en masse	<ul style="list-style-type: none"> ✗ 1 100 mandrins en carton (4,2 cm x Φ12 cm). ✗ Films plastiques
Halle n°2 – Hall n°3	Tuftage	5 machines à tufter et une nouvelle machine en préparation	Chaque machine est affectée à une qualité de gazon.
	Chauffage	4 aérothermes gaz	Un aérotherme de 450 kW et 3 de 100 kW chacun
Bâtiment de stockage	Stockage de matières premières	Stockage en masse (palettes)	<ul style="list-style-type: none"> ✗ 1 155 palettes de fils maximum
	Stockage de produits finis	Stockage sur étagères	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Chutes de rouleaux : 176 m³ maximum ✗ Rouleaux de lignes : 56 m³ maximum
Extérieur	Expédition des produits finis	Stockage en masse	<p>Les matières finales se présentent sous forme de bobines (4 x 65 m ou 4 x 36 m de gazon). Une aire d'expédition sera présente sous un auvent du bâtiment de stockage, où les rouleaux sont entreposés une journée de travail maximum avant expédition par camion.</p> <p>Volume de 115 rouleaux maximum. Dimension d'un rouleau de 0,55 m de diamètre et de 4 m de largeur.</p>

Tableau 3 : Inventaire et caractéristique des équipements

NB : La quantité de latex déposé sur la toile tuftée est de 1600 g liquide /m² ou 1100 g sec/m² quel que soit le type d'utilisation du gazon (terrain de foot, tennis, ...).

V.3 Caractéristiques des bâtiments

V.3.1 Bâtiments existants

La Figure 8 reprend les dimensions des bâtiments. La structure des halls est métallique. Les murs sont constitués de briques et de tôles translucides. Une cave d'une surface de 4 600 m² est située sous le hall 1 et accessible depuis la voie d'accès en limite Sud du site.

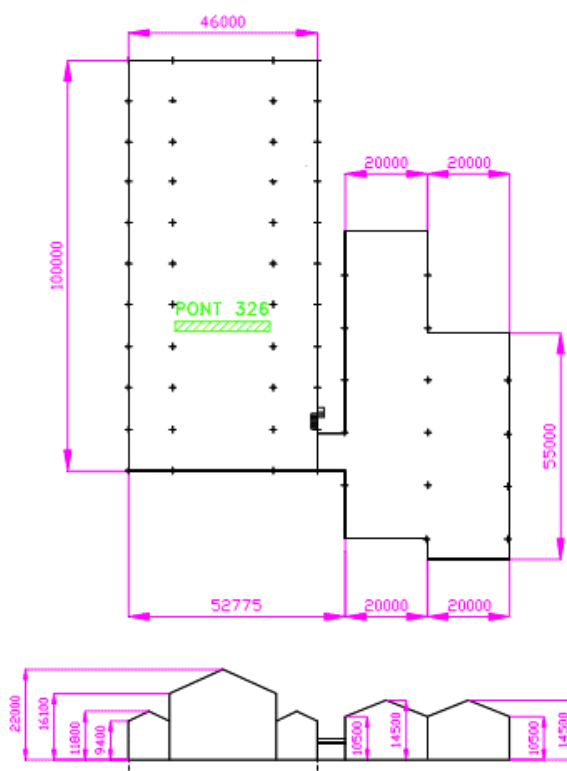


Figure 8 : Dispositions constructives des bâtiments

V.3.2 Bâtiment projet

Un nouveau bâtiment de stockage de matières premières et chutes de rouleaux de produits finis sera construit sur le site. L'objectif est de supprimer tous les stockages dans les bâtiments de production.

Les dispositions constructives ainsi que l'organisation des stockages projetées pour le nouveau bâtiment sont présentées sur la Figure 9 et dans le Tableau 4. Le bâtiment sera prévu avec trois parois REI 120 et une façade ouverte pour des questions de facilité de manutention. La hauteur maximum du bâtiment est de 7,50 m.

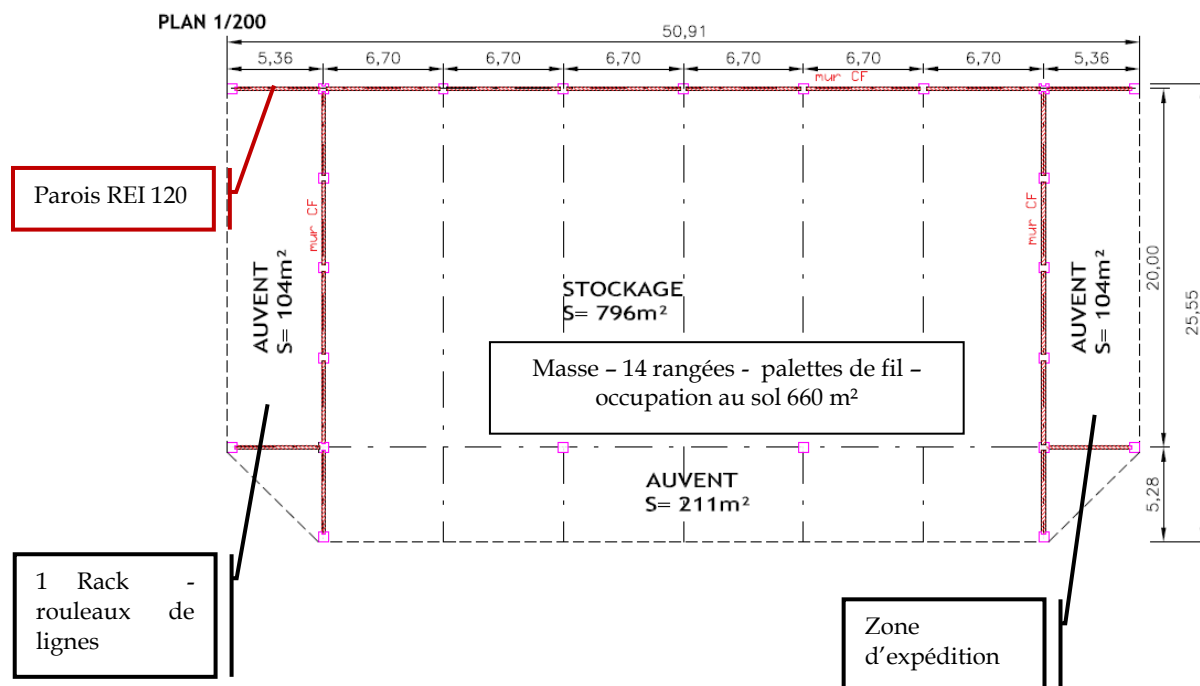


Figure 9 : Dispositions constructives du nouveau bâtiment


	Dimensions stockage	Configuration stockage	Largeur des allées	Hauteur de stockage	Stockage total
Masse - palettes de fils	14 rangées espacées de 50 cm : <ul style="list-style-type: none"> × 7 rangées de 90 palettes de 1,1 x 1,1 x 1,3 m. × 7 rangées de 75 palettes de 1,3 x 1,1 x 1,3 m. 	 (vue de face)	2 m entre les 2 îlots constituant le stockage, chaque îlot correspondant à un ensemble de 7 rangées de palettes	4 m	2 100 m ³
Racks - rouleaux de lignes	1 rack : 20 x 4 m	-	-	5 m	232 m ³

Tableau 4 : Organisation des stockages - bâtiment de stockage

V.4 Tuyauteries

Deux types de fluides circulent sur le site au sens de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 :

- ✘ le latex : du latex est utilisé pour la phase d'enduction des gazons synthétiques.
- ✘ le gaz naturel : le four fonctionne au gaz naturel. Il est alimenté par une tuyauterie qui chemine en enterré depuis le poste de livraison jusqu'au passage aérien à l'extrémité Sud du hall n°3.



Figure 10 : Tracé des tuyauteries de latex et de gaz naturel

Les caractéristiques de la tuyauterie de latex sont fournies dans le Tableau 5.

	Alimentation de l'enduction
Longueur de la tuyauterie latex	≈ 30 m
Aérienne / enterrée	Enterrée
Diamètre de la tuyauterie	DN90
Pression dans la tuyauterie	4 bars

Tableau 5 : Caractéristiques de la tuyauterie de latex

Les caractéristiques de la tuyauterie de gaz naturel sont fournies dans le Tableau 6.

	Alimentation des aérothermes	Alimentation du four
Longueur de la tuyauterie gaz	≈ 100 m	≈ 40 m
Aérienne / enterrée	Aérienne	Aérienne
Diamètre de la tuyauterie gaz	DN150 (maximum relevé)	DN80 (maximum relevé)
Pression de gaz dans la tuyauterie	0,3 bar	0,3 bar

Tableau 6 : Caractéristiques de la tuyauterie de gaz naturel

VI INVENTAIRE REGLEMENTAIRE

VI.1 Positionnement vis-à-vis des rubriques 3xxx

Conformément à l’annexe II de la Directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), le site Eurofield à Isbergues n’est pas soumis aux dispositions de la directive dite directive IED. Il n’est en effet concerné par aucune des rubriques 3xxx (dites rubriques IED).

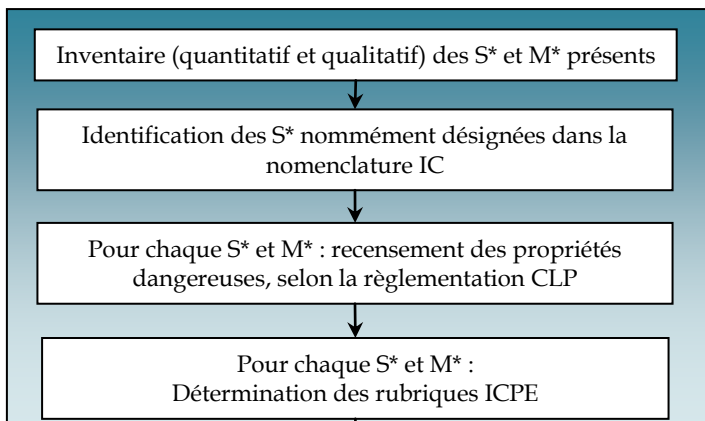
VI.2 Positionnement vis-à-vis des rubriques 4xxx

Le principe de classement sous les rubriques 4xxx s’effectue en 2 étapes :

- * Etape n°1 : consiste à réaliser l’inventaire de toutes les substances et mélanges dangereux susceptibles d’être présents dans l’installation, en identifiant leurs propriétés dangereuses et les rubriques de la nomenclature des IC associées.
- * Etape n°2 : consiste à déterminer le statut Seveso sur la base de l’inventaire des substances réalisée, en procédant :
 - ⇒ Soit par la règle de dépassement de seuil direct.
 - ⇒ Soit par la règle des cumuls.

Le synoptique donné Figure 11 présente le processus de classement ICPE sous les rubriques 4xxx.

ETAPE 1



Légende :

S*	Substances dangereuses
M*	Mélange dangereux
SH	Seveso seuil haut
SB	Seveso seuil bas
A	Autorisation
E	Enregistrement
D	Déclaration
NC	Non classé
	Règle de dépassement direct
	Règle de cumul

ETAPE 2

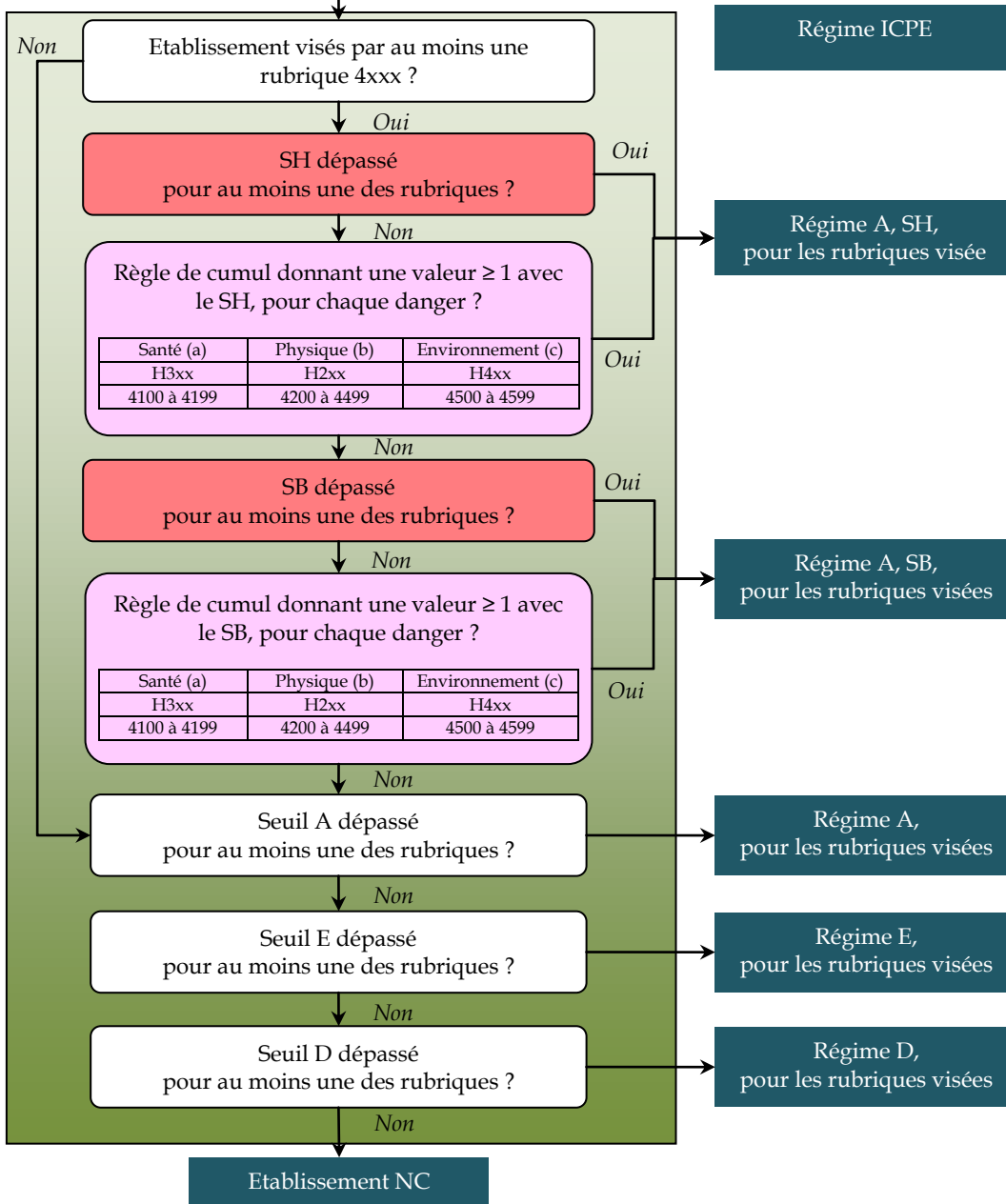


Figure 11 : Processus de détermination du statut Seveso 3 et du classement ICPE

L'inventaire détaillé des substances et mélanges dangereux potentiellement présents sur le site Eurofield a été réalisé sur la base des fiches de données de sécurité des produits stockés sur site.

Les installations Eurofield n'impliquent aucun produit classé sous une rubrique 4xxx.

VI.3 Classement des autres activités

L'inventaire réglementaire du site est présenté dans le Tableau 7.

Rub.	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques du site	Cla.	RA (km)
2661.1	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 70 t/j : Autorisation. b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j : Enregistrement. c) Supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j : Déclaration.</p>	Enduction de latex : 19,2 t/j.	E	1
2661.2	<p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 20 t/j : Enregistrement. b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j : Déclaration.</p>	Tuftage des fils sur la toile : 10,4 t/j.	D	-
2662	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 40 000 m³ : Autorisation. 2. Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³ : Enregistrement 3. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ : Déclaration.</p>	Stockage de cuves de latex : 54,6 m ³	NC	-

Tableau 7 : Inventaire réglementaire (1/2)

Rub.	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques du site	Cla.	RA (km)
2663	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 10 000 m³ : Enregistrement.</p> <p>c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 10 000 m³ : Déclaration.</p>	<p>Rouleaux de lignes : 56 m³.</p> <p>Stockage de fils : 2 100 m³</p> <p>Stockage de produits finis : 176 m³ de chutes.</p> <p>Volume total : 2 332 m³</p>	D	-
2910	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20MW mais inférieure à 50MW : Enregistrement.</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1MW mais inférieure à 20 MW : Déclaration.</p>	<p>Un aérotherme de 450 kW.</p> <p>3 aérothermes de 100 kW chacun</p> <p>Brûleurs du four : 300 kW.</p> <p>Puissance totale de l'installation : 1 050 kW.</p>	DC	-

Tableau 8 : Inventaire réglementaire (2/2)

VI.4 Sources d'exigences

Les sources d'exigences relatives aux activités classées sont données dans le Tableau 9.

Rubrique	Classement Eurofield	Texte de référence
2661	E	Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature des ICPE
2663	DC	Arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2663
2910	DC	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

Tableau 9 : Sources d'exigences réglementaires

L'article 1 de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 stipule que « *Les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté* ». Aucun des appareils de combustion d'Eurofield n'atteint une puissance thermique de 1 MW. La conformité réglementaire du site ne sera donc pas présentée par rapport à cet arrêté, qui, de fait, n'est pas applicable.

VI.5 Rayon d'affichage

Conformément à l'article R. 512-46-11 du Code de l'environnement, les communes comprises dans un rayon d'un kilomètre autour des installations concernées sont (Figure 12) :

- ✗ Isbergues.
- ✗ Aire-sur-la-Lys.
- ✗ Saint-Venant.



Figure 12 : Communes comprises dans un rayon d'un kilomètre autour du site Eurofield

VII CONFORMITE REGLEMENAIRE

VII.1 Conformité à l'arrêté du 27 décembre 2013

Une analyse de la conformité de l'installation, vis-à-vis des exigences de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les Tableau 10 à Tableau 28 reprennent l'analyse complète, basée sur le guide de justification 2661.

Article	Exigence applicable	Conformité	Justification
5	<p>I. L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites du site. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins les deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie ; - Elle est séparée des limites du site par un mur REI 120 dont les portes sont EI2 60 C et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. <p>La distance d'implantation d'un bâtiment de l'installation par rapport aux limites du site n'est pas inférieure à la hauteur de ce bâtiment.</p> <p>L'implantation de l'installation vis-à-vis des limites du site permet le respect des dispositions de l'article 13 relatives à l'accessibilité des engins de secours.</p> <p>II. L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.</p>	<p>Demande d'aménagement</p>	<p>La société Eurofield s'est implantée dans les bâtiments appartenant anciennement à Aperam (ex Ugine & Alz), utilisés à des fins de stockage (magasins généraux).</p> <p>Les hauteurs des bâtiments sont précisées en Figure 8. Le hall n°1 est le bâtiment le plus haut avec 22 m.</p> <p>Les distances des bâtiments par rapport aux limites de propriété sont précisées en Figure 14.</p> <p>L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.</p> <p>Un plan est donné en annexe 2.</p>

Tableau 10 : Conformité à l'arrêté du 27 décembre 2013 (1/19)

Article	Exigence applicable	Conformité	Justification
7	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	Conforme	<p>Une plantation d'arbres et d'arbustes en limites de propriété du site est en place, notamment au Sud où les premières habitations sont recensées à 50 m.</p>
8	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.</p> <p>Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces différentes zones.</p> <p>Les locaux abritant le procédé visé par la rubrique 2661 ainsi que les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables, matières premières et produits finis, dès lors qu'ils ne font pas l'objet par ailleurs d'un classement dans une autre rubrique de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, font partie des locaux identifiés à risque incendie au sens du présent arrêté.</p>	<p>Conforme</p> <p>Demande d'aménagement pour les locaux classés 2661.</p>	<p>La Figure 13 reprend les zones à risques identifiées sur le site Eurofield.</p> <p>Une demande d'aménagement est formulée pour que les locaux 2661 ne soient pas considérés à risque incendie.</p>

Tableau 11 : Conformité à l'arrêté du 27 décembre 2013 (2/19)

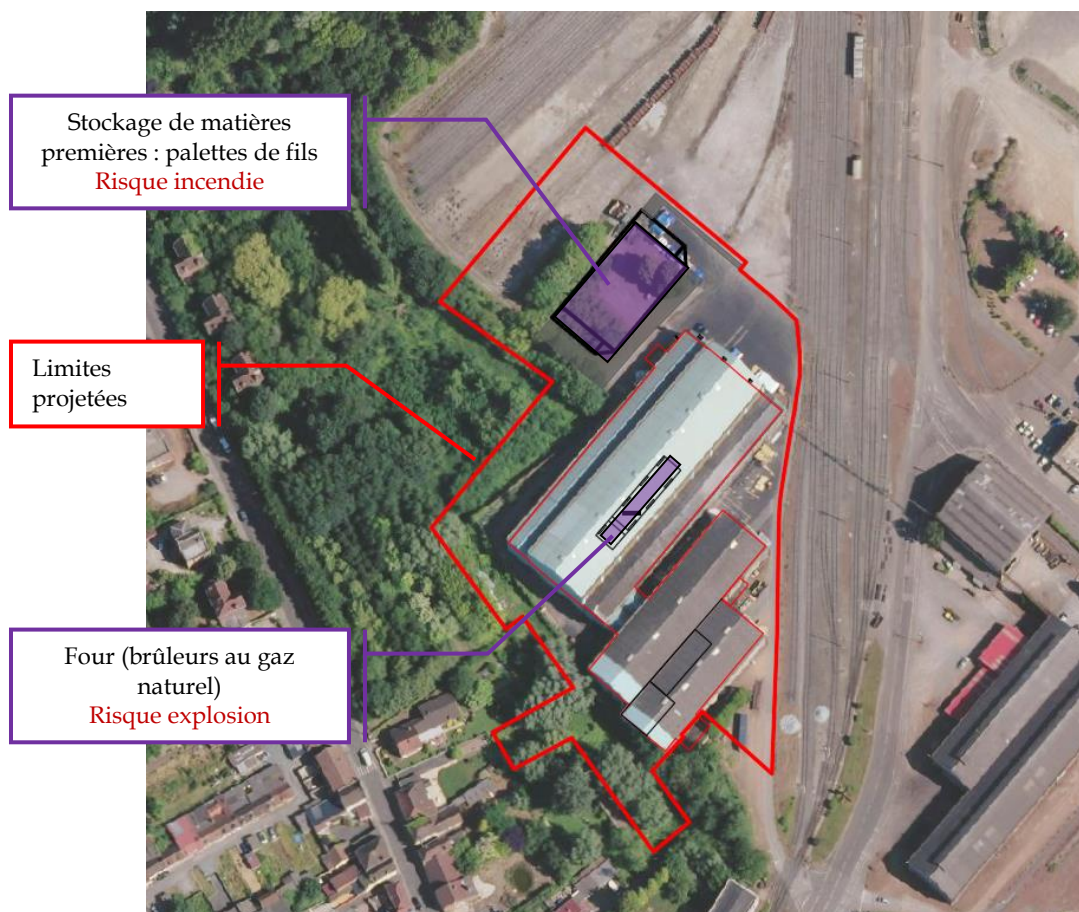


Figure 13 : Localisation des zones à risques

Article	Exigence applicable	Conformité	Justification
9	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	Conforme	<p>Les produits liquides stockés sur site sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Le latex : 3 cuves de 13 m³ et 1 cuve de 28 m³. Cependant, la quantité maximale stockée n'excède pas les 48 t (deux fois 24 tonnes). * La colle (composant B) revendue comme accessoire de jeu : 750 pots de colle de 1 kg soit 750 kg au total. <p>Les fiches de données sécurité des produits sont fournies en annexe 5.</p>
11	<p>I. Les locaux à risque incendie visés à l'article 8 respectent les dispositions du présent point.</p> <p>Les locaux respectent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> * L'ensemble de la structure est a minima R 15. Pour les locaux à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; * Les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ; * Ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ; * Toute communication avec un autre local se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. <p>Le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl).</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, tuyauteries et convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs assurant un degré de tenue au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p>	Non concerné	<p>Pas de stockage de produits combustibles au sein des bâtiments d'exploitation, hormis le minimum nécessaire en bout de ligne de production.</p> <p>Le seul local à risque incendie est le bâtiment de stockage, pour lequel la réglementation applicable est celle de la rubrique 2663. La conformité est démontrée dans ce dossier.</p> <p>Aucun système d'extinction automatique n'est prévu sur le site.</p>

Tableau 12 : Conformité à l'arrêté du 27 décembre 2013 (3/19)

Article	Exigence applicable	Conformité	Justification
11	<p>La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✗ L'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; ✗ L'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>Les accès des locaux permettent l'intervention rapide des secours. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p> <p>II. La plus grande largeur d'un bâtiment abritant un local à risque incendie est limitée à 75 mètres, sauf si ce bâtiment est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté.</p>	Non concerné	<p>Pas de stockage de produits combustibles au sein des bâtiments d'exploitation, hormis le minimum nécessaire en bout de ligne de production.</p> <p>Le seul local à risque incendie est le bâtiment de stockage, pour lequel la réglementation applicable est celle de la rubrique 2663. La conformité est démontrée dans ce dossier.</p> <p>Aucun système d'extinction automatique n'est prévu sur le site.</p>
11	<p>III. S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du point I.</p> <p>Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente à l'intérieur des locaux à risque incendie, sauf si elle est requise pour l'alimentation d'un équipement nécessaire au procédé de production. Dans ce cas, la tuyauterie est protégée contre les chocs et comporte des dispositifs de sécurité permettant de couper son alimentation en toute sécurité en cas de nécessité.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors d'un local de recharge spécifique conforme aux dispositions du I en cas de risques liés à des émanations de gaz.</p>	Non concerné	<p>Il n'existe pas de chaufferie sur le site Eurofield.</p> <p>La tuyauterie de gaz naturel est utilisée pour l'alimentation en gaz naturel du four et des deux aérothermes (plan en Figure 10). Trois vannes de coupure sont mises en place sur le site.</p> <p>Les chariots utilisés sur le site sont alimentés par des bouteilles de gaz stockées en extérieur.</p>

Tableau 13 : Conformité à l'arrêté du 27 décembre 2013 (4/19)

Article	Exigence applicable	Conformité	Justification
12	<p>Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 8 respectent les dispositions du présent article.</p> <p>I. Cantonnement.</p> <p>Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Chaque écran de cantonnement est DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.</p> <p>Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.</p> <p>La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.</p> <p>II. Désenfumage.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).</p> <p>Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.</p> <p>Les DENFC sont implantés sur la toiture à au moins 5 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis le local à désenfumer.</p> <p>Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des locaux équipés. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003,</p> <p>III. Amenées d'air frais.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	<p>Non concerné</p>	<p>Pas de stockage de produits combustibles au sein des bâtiments d'exploitation, hormis le minimum nécessaire en bout de ligne de production.</p> <p>Le seul local à risque incendie est le bâtiment de stockage, pour lequel la réglementation applicable est celle de la rubrique 2663. La conformité est démontrée dans ce dossier.</p>

Tableau 14 : Conformité à l'arrêté du 27 décembre 2013 (5/19)

Article	Exigence applicable	Conformité	Justification
13	<p>I. Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> * La largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; * Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; * La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; * Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; * Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies « échelle » définies au IV et la voie « engins ». <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins » et ayant :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Une largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ; * Une longueur minimale de 15 mètres. 	Demande d'aménagement	<p>Des parkings réservés aux véhicules légers sont mis en place sur le site.</p> <p>L'accès au site Eurofield se fait via une voie engins située en bordure Est des bâtiments. La largeur de cette voie est de 4 mètres sur la bordure Est et de plus de 6 mètres au Nord et à l'Ouest.</p> <p>Les bâtiments sont situés en face de la caserne de pompiers de la plate-forme industrielle.</p> <p>La voie engins contourne totalement le bâtiment de stockage, seul local à risque incendie du site, ce qui fait office d'aire de retournement. Voir Annexe 2.</p> <p>Le SDIS a été consulté dans le cadre de ce dossier et a validé l'emplacement de la voie engins.</p> <p>La voie est matérialisée en Figure 22 et reprise à l'annexe 2.</p>

Tableau 15 : Conformité à l'arrêté du 27 décembre 2013 (6/19)

Article	Exigence applicable	Conformité	Justification
13	<p>IV. Mise en station des échelles.</p> <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelle » est directement accessible depuis la voie engin définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✘ La largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; ✘ Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; ✘ Aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; ✘ La distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; <p>La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².</p>	Conforme	Voir plan en annexe 2.

Tableau 16 : Conformité à l'arrêté du 27 décembre 2013 (7/19)

Article	Exigence applicable	Conformité	Justification
14	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D 9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001) ; - d'un dispositif d'extinction automatique, lorsque celui-ci est prévu en application du I de l'article 5 ou du I ou du II de l'article 11 du présent arrêté ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armé (RIA). Ils sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ; - de plan(s) des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel.</p> <p>Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).</p> <p>Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.</p>	Conforme	<p>Le site est situé en face de la caserne de pompiers dédiée à la plate-forme industrielle. Deux poteaux incendie sont identifiés à moins de 100 m des installations, la localisation et les débits sont précisés sur la Figure 15. Des extincteurs appropriés aux risques de l'installation sont répartis dans les différents bâtiments.</p> <p>Les locaux de production ne sont pas considérés comme des locaux à risque incendie.</p>

Tableau 17 : Conformité à l'arrêté du 27 décembre 2013 (8/19)

Article	Exigence applicable	Conformité	Justification
15	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont clairement identifiées.</p>	Conforme	<p>Le site est alimenté en gaz naturel pour le fonctionnement des deux aérothermes et du four. L'identification de la canalisation est faite par l'emploi de la couleur jaune. Les caractéristiques sont données à la Figure 10.</p> <p>Une tuyauterie de latex chemine en souterrain depuis les cuves de latex jusqu'à la machine d'enduction. Le diamètre est de 90 mm (5 mm d'épaisseur). La pression est de 4 bars maximum sécurisé par des soupapes tarées à 4 bars. Les tuyaux sont en PVC. Chaque cuve possède une vanne de coupure en fonte. Le conduit qui alimente le latex à la machine possède 4 vannes de coupure. Le système est en étude pour un changement en inox.</p> <p>Les tuyauteries sont décrites à la Figure 10.</p>
16	<p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 susvisé. L'exploitant tient à jour leur inventaire et dispose de ces justificatifs de conformité.</p> <p>Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.</p>	Conforme	<p>Une étude ATEX a été réalisée sur le site et est fournie en annexe 7. Le matériel sera remplacé pour répondre aux normes ATEX.</p>

Tableau 18 : Conformité à l'arrêté du 27 décembre 2013 (9/19)

Article	Exigence applicable	Conformité	Justification
18	L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section 3 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	Conforme	L'étude de risque foudre est fournie en annexe 8.
19	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	Conforme	Les différents halls seront convenablement ventilés après mise en place de grilles de ventilation dans chacun des 3 halls. Le plan sera tenu à disposition lorsqu'il sera établi.
20	<p>L'installation est dotée d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement, approprié aux risques et conforme aux normes en vigueur.</p> <p>L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.</p>	Demande d'aménagement	Absence de risque incendie dans les bâtiments classés 2661 (aucun stockage).
21	Events et parois soufflables	Non concerné	Les zones d'effets en cas d'explosion des chambres de combustion du four ne dépassent pas des limites de propriétés. Une modification du bâti n'aurait en outre aucun effet sur l'intensité des effets en cas d'explosion.

Tableau 19 : Conformité à l'arrêté du 27 décembre 2013 (10/19)

Article	Exigence applicable	Conformité	Justification
22	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> * 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; * 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. <p>Les capacités intermédiaires de combustibles liquides alimentant les appareils de combustion sont munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent article. Leur capacité est limitée au besoin de l'exploitation.</p>	Conforme	<p>Aucun produit liquide inflammable ne sera stocké sur site.</p> <p>Pour les stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution (latex, colles), les contenants sont stockés sur une rétention adaptée aux produits et correctement dimensionnée (annexe 11). Les produits sont stockés à l'intérieur des bâtiments.</p>
	<p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides, y compris en cas d'incendie. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>	Conforme	
	<p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p>	Conforme	

Tableau 20 : Conformité à l'arrêté du 27 décembre 2013 (11/19)

Article	Exigence applicable	Conformité	Justification
22	<p>V. Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; * Du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; * Du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	Conforme	<p>Le volume d'eau à collecter en cas d'incendie s'élevé à 310 m³ et est calculé par rapport au seul bâtiment à risque incendie (bâtiment de stockage, classement 2663). Les eaux d'extinction seront dirigées vers la rétention enterrée et confinées en attendant les analyses de qualité d'eau requises pour évacuation vers le milieu naturel ou vers une filière adaptée. Voir paragraphe VIII.3.</p>
23	<p>Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p> <p>De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.) et une surveillance, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place. Cette surveillance est permanente, afin notamment de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p>	Conforme	<p>La plate-forme industrielle sur laquelle se trouve la société Eurofield est classée Seveso seuil Haut. Une vidéosurveillance globale est installée. Un poste de garde permet de restreindre l'accès au site (gestion des accès par badge). Le site est clôturé en limites Sud et Est (limites de la plate-forme Aperam).</p>

Tableau 21 : Conformité à l'arrêté du 27 décembre 2013 (12/19)

Article	Exigence applicable	Conformité	Justification
26-1	<p>I. Généralités concernant les dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation.</p> <p>La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la production journalière autorisée.</p>	Conforme	<p>Les quantités des matières des produits combustibles sont décrites dans le paragraphe V.2 et sont limitées aux besoins de la production.</p> <p>Un plan est disponible à la Figure 7.</p>
	<p>II. Procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression.</p> <p>L'exploitant définit clairement les conditions de température et de pression permettant le pilotage en sécurité des installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (rubrique 2661.1).</p> <p>Ces installations disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.</p> <p>Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection.</p> <p>Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.</p>	Conforme	<p>Pour la tuyauterie d'alimentation en latex, la présence de soupapes permet de limiter la pression dans la tuyauterie à 4 bars.</p> <p>Les 7 brûleurs du four sont alimentés au gaz naturel et chaque brûleur est équipé d'une électrovanne de coupure et d'un pressostat. La pression de service est de 0,3 bar.</p>
	<p>III. Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques.</p>	Non concerné	<p>Les installations Eurofield ne sont pas à l'origine d'émanations toxiques.</p>
	<p>IV. Stockages associés à la production.</p> <p>Excepté dans le cas où les conditions de sécurité du procédé de transformation le prévoient ou si ces stockages relèvent du V, les stockages associés à la production sont aménagés sous forme d'ilots séparés des équipements et autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.</p>	Conforme	<p>Les stockages de matières premières sont aménagés sous forme d'ilots et sont distants des installations de production d'une distance supérieure à 3 mètres. Ces stockages sont également éloignés d'un mètre par rapport aux parois des halls.</p> <p>Plan disponible en Figure 7.</p>
	<p>V. Cas des stockages associés à la production avec des produits susceptibles de dégager des poussières inflammables.</p>	Non concerné	<p>Les matières premières et produits finis Eurofield ne génèrent pas de poussières inflammables.</p>

Tableau 22 : Conformité à l'arrêté du 27 décembre 2013 (13/19)

Article	Exigence applicable	Conformité	Justification
27	Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	Conforme	Le site ne rejette aucune eau d'origine industrielle.
28	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>De manière générale, le prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est inférieur au prélèvement maximal journalier déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans dépasser : 100 m³/jour ; et 1 m³/tonne de production en moyenne annuelle.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an.</p>	Conforme	<p>L'alimentation en eau du site se fait via le forage de la société Aperam et est estimée à 300 m³/an (relevé de l'année 2019). Le forage est entièrement géré par la société Aperam.</p> <p>Dans le procédé, les eaux sont utilisées à des fins de lavage de la table d'enduction de latex.</p>
29	<p>Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p>	Conforme	<p>Le volume prélevé annuellement est inférieur à 10 000 m³/an.</p> <p>Des relevés de la consommation hebdomadaire sont réalisés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
31	Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.	Conforme	Le plan des réseaux est présenté au paragraphe VIII.4.
32 - 33 - 34	Position des points de prélèvement et contrôles	Conforme	Deux points de rejets seront adaptés pour effectuer les prélèvements. La partie nouvelle sera rejetée sur un point indépendant. (paragraphe VIII.4)

Tableau 23 : Conformité à l'arrêté du 27 décembre 2013 (14/19)

Article	Exigence applicable	Conformité	Justification
35 - 64	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Conforme	Aucun rejet n'est effectué vers les eaux souterraines.
36	Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite. La quantité d'eau rejetée est mesurée hebdomadairement ou, à défaut, évaluée hebdomadairement à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.	Conforme	La société Eurofield n'est pas à l'origine d'effluents aqueux autres que les eaux pluviales. Les eaux utilisées à la table de coupe sont collectées et évacuées en tant que déchet par une société spécialisée. Des relevés hebdomadaires de la consommation d'eau sont effectués.
37	Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.	Non concerné	Aucun effluent aqueux autre que les eaux pluviales.
39	<p>I. Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> * MEST : 600 mg/l * DBO₅ : 800 mg/l ; * DCO : 2 000 mg/l ; * Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; * Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisation et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>II. Pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles seront rejetées.</p>	Non concerné	-

Tableau 24 : Conformité à l'arrêté du 27 décembre 2013 (15/19)

Article	Exigence applicable	Conformité	Justification
40 - 41	Analyses et valeurs limites d'émission.	Non concerné	Les eaux pluviales sont dirigées vers des fossés périphériques d'infiltration.
42	Traitement des effluents	Conforme	Eurofield réalisera un contrôle de ses eaux pluviales une fois par an. (Voir paragraphe VIII.4)
44	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, dans la mesure du possible. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les effluents ainsi collectés sont rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, dans des conditions permettant une bonne diffusion des rejets. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation (humidification du stockage, pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec, etc.), sont mises en œuvre.</p>	Conforme	<p>Aucun produit pulvérulent n'est stocké / manipulé sur site.</p> <p>Les rejets atmosphériques identifiés sont liés à l'exploitation du four et sont détaillés ci-dessous.</p>
45 - 46	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	Conforme	La Figure 23 reprend la localisation et les caractéristiques du point de rejets atmosphériques du site. La hauteur de cheminée a été calculée en annexe 9.

Tableau 25 : Conformité à l'arrêté du 27 décembre 2013 (16/19)

Article	Exigence applicable	Conformité	Justification
47	<p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Cette hauteur, qui ne peut pas être inférieure à 10 mètres, fait l'objet d'une justification dans le dossier, conformément aux dispositions de l'annexe II.</p>	Conforme	<p>La hauteur de cheminée a été calculée en annexe 9, conformément à l'annexe II du présent arrêté.</p>
48 - 49 - 50	Valeurs limites d'émission	Conforme	<p>Les VLE applicables au site Eurofield sont les suivantes :</p> <p>× Poussières totales :</p> <p>⇒ 100 mg/m³ si flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h</p> <p>⇒ 40 mg/m³ si flux horaire supérieur à 1 kg/h</p> <p>× COV : 110 mg/m³</p> <p>Les produits utilisés ne sont pas concernés par les phrases de risque définies au point a. du 7° du tableau du I de l'article 50.</p> <p>Voir paragraphe VIII.7.2.</p>
51	<p>Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.</p>	Conforme	<p>La société Eurofield ne consomme pas de solvants (Cf. paragraphe ci-dessous).</p>

Tableau 26 : Conformité à l'arrêté du 27 décembre 2013 (17/19)

Selon la FDS fournie en annexe 5, le latex contient les composés suivants :

- ✖ 5-chloro-2-methyl-2H-isothiazol-3-one.
- ✖ 2-methyl-2H-isothiazol-3-one.
- ✖ 2-methyl-4-isothiazolin-3-one.
- ✖ 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one.

Il n'est pas précisé les proportions de ces composés dans le mélange. Selon l'arrêté ministériel du 2 février 1998, un composé organique volatil (COV) désigne tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin (20°C) ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières. Dans le cas de la société Eurofield, les composés listés ci-dessus ont une pression de vapeur inférieure à 0,01 kPa à 20°C. Ces composés ne sont donc pas considérés comme des COV et aucun schéma de maîtrise des COV n'a été établi.

La société Eurofield effectue annuellement un contrôle de ses rejets atmosphériques. Le dernier contrôle a été réalisé en juillet 2021 et le rapport est joint en annexe 6.

Article	Exigence applicable	Conformité	Justification						
52	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p>	Conforme	Les installations d'Eurofield ne sont pas à l'origine de nuisances olfactives.						
54	<p>I. Valeurs limites de bruit :</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="349 752 919 1178"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Conforme	Des campagnes de mesures acoustiques sont réalisées tous les trois ans dans le cadre du suivi environnemental de la plateforme industrielle. Les résultats de la dernière campagne sont présentés dans les Tableau 42, Tableau 43 et Tableau 44.
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés								
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)								
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)								
	<p>II. Véhicules, engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Conforme	La société Eurofield respecte les prescriptions du présent article.						

Tableau 27 : Conformité à l'arrêté du 27 décembre 2013 (18/19)

Article	Exigence applicable	Conformité	Justification
54	III. Vibrations. Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I. Une mesure est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment sur demande de l'inspection.	Conforme	Les installations d'Eurofield ne sont pas de nature à générer des vibrations.
55 – 56 – 57	Déchets et sous-produits	Conforme	Le Tableau 45 décrit la gestion des déchets mise en place par la société Eurofield.

Tableau 28 : Conformité à l'arrêté du 27 décembre 2013 (19/19)

VII.2 Conformité à l'arrêté du 14 janvier 2000

Une analyse de la conformité de l'installation, vis-à-vis des exigences de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les Tableau 10 à Tableau 28 reprennent l'analyse complète, basée sur le guide de justification 2663. Il est rappelé que seul le bâtiment de stockage projet est concerné par les dispositions de cet arrêté.

Article	Exigence applicable	Conformité	Justification
2.1	<p>L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, - elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. 	Conforme	La partie classée du bâtiment se situe à plus de 15 m des limites d'exploitation (voir Figure 14 ou annexe 2). Les parois du bâtiment du côté des limites sont coupe-feu REI 120.
2.2	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).	Conforme	L'ensemble du site est régulièrement entretenu.
2.3	L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.	Conforme	Aucun tiers ni habitation sur le site.
2.4	<p>Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine, - plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure, - murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, - couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M 0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M 0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M 2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. 	Conforme	Le bâtiment aura une hauteur maximale de 7,50 m au faitage. La structure des parois sera R120 (poteaux béton). Trois côtés sur les 4 seront REI 120. Le dernier côté sera entièrement ouvert. La charpente sera en bois lamellé-collé. La couverture sera en bardage métallique (M0).

Tableau 29 : Conformité à l'arrêté du 14 janvier 2000 (1/7)

Article	Exigence applicable	Conformité	Justification
2.4 (suite)	<p>D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2661 et 2662, et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les bâtiments ou locaux si ceux-ci sont distincts, - soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. <p>Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (article 31 du décret du 21 septembre 1977).</p> <p>La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.</p> <p>Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.</p> <p>D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d' 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.</p> <p>Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.</p>	Conforme	<p>Le bâtiment est situé à plus de 10 m des autres bâtiments (voir Figure 14 ou annexe 2).</p> <p>Le bâtiment aura une hauteur maximale de 7,50 m au faitage. La structure des parois sera R120 (poteaux béton). Trois côtés sur les 4 seront REI 120. Le dernier côté sera entièrement ouvert. La charpente sera en bois lamellé-collé. La couverture sera en bardage métallique (M0).</p> <p>Le bâtiment ne sera pas équipé de désenfumage puisque les fumées seront évacuées par la façade ouverte. La pente de la toiture est orientée de sorte à évacuer les fumées (voir Figure 21). Il n'est pas prévu d'écrans de cantonnement puisque la surface totale est inférieure à 1 600 m².</p> <p>Le bâtiment ne sera pas sprinklé.</p>
2.5	<p>L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre, ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.</p> <p>En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé.</p>	Conforme	<p>La voie engins dessert le périmètre complet du bâtiment de stockage. Voir plan en Figure 22 ou annexe 2.</p>

Tableau 30 : Conformité à l'arrêté du 14 janvier 2000 (2/7)

Article	Exigence applicable	Conformité	Justification
2.6	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.	Conforme	La façade avant du bâtiment sera ouverte.
2.7	Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.	Conforme	Les installations électriques seront conformes.
2.9	<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.</p> <p>D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.</p>	Conforme	<p>Le sol sera en béton.</p> <p>Pas de stockage de produits liquides. Les seuls écoulements sont les eaux en cas d'incendie, qui seront dirigées vers une rétention adaptée et correctement dimensionnée. Voir fonctionnement page 65.</p>
2.11	<p>L'installation de stockage est divisée en cellules de 5 000 mètres carrés au plus. Ces cellules sont isolées par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique. Dans le cas d'installations existantes, les murs précités peuvent être remplacés par des murs séparatifs ordinaires ou par des rideaux d'eau. Si l'installation est équipée d'une part d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage et d'autre part, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage, la surface de chaque cellule peut être augmentée.</p> <p>Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres conformément à l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, jointe à la circulaire du 21 juin 1982 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.</p> <p>En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.</p>	Conforme	<p>Le bâtiment est composé d'une unique cellule de 1 111 m² (séparée en un auvent et une cellule principale, voir Tableau 4). Trois côtés sur les 4 seront REI 120.</p> <p>Le bâtiment est conçu sans écrans de cantonnement puisque la surface totale est inférieure à 1 600 m².</p> <p>Le stockage sera divisé en 2 îlots avec une allée séparative de 2 m de largeur. Au maximum 66% de la surface au sol sera occupée par les stockages (Tableau 4).</p>

Tableau 31 : Conformité à l'arrêté du 14 janvier 2000 (3/7)

Article	Exigence applicable	Conformité	Justification
2.11	<p>La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.</p> <p>Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 mètres cubes. Si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, ce volume est porté à 1 200 mètres cubes.</p> <p>Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.</p> <p>Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.</p>	Conforme	<p>La hauteur des stockages sera de 5 m maximum dans le rack et 4 m pour le stockage en masse, pour un bâtiment de 7,50 m de hauteur. Pas de stockage de polymères alvéolaires ou expansés.</p> <p>Les stockages sont situés à plus de 5 m des bâtiments d'activité classés 2661.</p>
2.12	<p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.</p> <p>Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage doivent être utilisées.</p> <p>L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire.</p> <p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.</p>	Conforme	<p>L'éclairage sera électrique et conforme aux dernières normes en vigueur. Le bâtiment de stockage ne sera pas chauffé.</p>
3.1	<p>L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>	Conforme	<p>Un responsable d'exploitation supervise les opérations.</p>
3.2	<p>Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc).</p>	Conforme	<p>La plateforme industrielle est entièrement clôturée et l'accès est gardé.</p>
3.3	<p>L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>	Conforme	<p>Les FDS sont disponibles. Les réservoirs sont tous étiquetés.</p>

Tableau 32 : Conformité à l'arrêté du 14 janvier 2000 (4/7)

Article	Exigence applicable	Conformité	Justification
3.4	Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Conforme	Les locaux de stockage seront maintenus en bon état de propreté.
3.5	L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	Conforme	L'exploitant tiendra l'état des stocks à jour.
3.6	Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.	Conforme	Les équipements électriques (éclairage uniquement) seront régulièrement contrôlés.
4.1	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.	Conforme	Des équipements de protection individuelle sont tenus à disposition du personnel.
4.2	L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant au minimum 3 heures d'utilisation, - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, - d'un système interne d'alerte incendie, - de robinets d'incendie armés, - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.	Conforme	Les besoins en eau d'extinction ont été calculés selon la D9 (version 2020). Les poteaux incendie du site sont suffisants pour couvrir le besoin en eau (voir paragraphe VIII.2). Des extincteurs seront installés dans le bâtiment conformément aux dispositions prescrites.

Tableau 33 : Conformité à l'arrêté du 14 janvier 2000 (5/7)

Article	Exigence applicable	Conformité	Justification
4.2	Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.	Conforme	Des RIA seront installés dans le bâtiment conformément aux dispositions prescrites.
4.3	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de stockage font partie de ce recensement.	Conforme	Le risque incendie sera clairement affiché au niveau du bâtiment de stockage.
4.5	Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu . Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.	Conforme	L'interdiction sera clairement signalée par voie d'affichage.
4.6	Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.	Conforme	Les travaux dans le bâtiment de stockage feront l'objet d'un permis de travail visé par l'exploitant, et d'un permis de feu en fonction de la nature des travaux engagés. Les travaux se feront sous la surveillance de l'exploitant.
4.7	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie", - l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3, - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),	Conforme	Ces consignes sont existantes et affichées.

Tableau 34 : Conformité à l'arrêté du 14 janvier 2000 (6/7)

Article	Exigence applicable	Conformité	Justification
4.7	- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.	Conforme	Ces consignes sont existantes et affichées.
4.8	Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (manutention, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires, - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées, - les instructions de maintenance et de nettoyage.	Conforme	Des consignes écrites sont établies pour les manipulations le nécessitant.
5.1	Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m ³ /j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	Non concerné	Le site ne prélève pas d'eau au milieu naturel.
5.2	Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.	Conforme	Le stockage ne nécessite aucune consommation d'eau.
5.3	Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	Conforme	Au niveau du nouveau bâtiment, les eaux de toiture seront collectées séparément des eaux de voirie. Voir Figure 19.
5.6	Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	Conforme	Aucun rejet en nappe.
5.7	Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	Conforme	Aucun produit liquide n'est stocké. En cas d'incendie les eaux sont stockées dans une rétention adaptée (Figure 19).
5.8	L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.	Conforme	Aucun épandage.
7	Déchets	Conforme	Ces points sont abordés dans l'arrêté du 27 décembre 2013
8	Bruit		
9	Remise en état en fin d'exploitation		

Tableau 35 : Conformité à l'arrêté du 14 janvier 2000 (7/7)

VII.3 Demandes d'aménagements aux prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013

VII.3.1 Demande d'aménagement à l'article 1 – distances d'éloignement et article 13 – largeur de voie engins

Eurofield a pris l'initiative de racheter du terrain à Aperam pour respecter au mieux les distances d'éloignement qui lui sont imposées.

Cependant sur la partie Est, ce n'est pas possible en raison des voies ferrées qui passent à proximité immédiate des limites du site Eurofield. Pour cette même raison il n'est pas possible de créer une voie engins de 6 m de largeur, mais de seulement 4 m sur cette voie contournant le site par l'Est. Hormis cette longueur, le reste de la voie engins sera conforme aux dispositions de l'article 13.

Il convient de noter également que les bâtiments dédiés à la production sont exempts de stockages (hormis le minimum nécessaire en tête de ligne pour assurer la production). Ils ne sont donc pas considérés comme des locaux à risque d'incendie et à ce titre, il n'y sera pas installé de système de sprinklage ni de mur coupe-feu.

Les distances d'éloignement sont indiquées à la Figure 14.

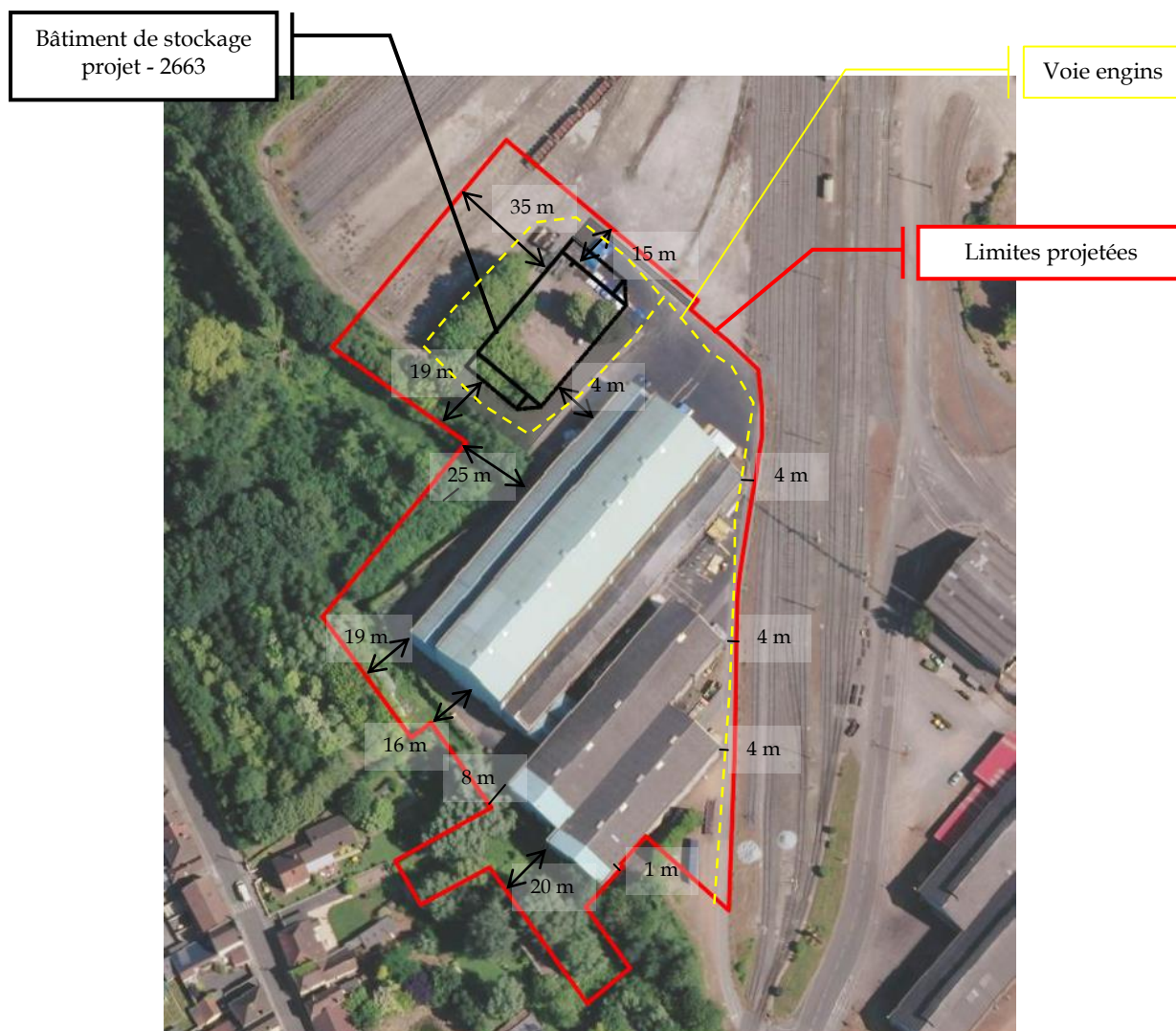


Figure 14 : Distance par rapport aux limites de propriété

VII.3.2 Demande d'aménagement à l'article 8 - locaux à risque incendie

Les bâtiments dans lesquels est installée la production d'Eurofield sont anciens. La remise en conformité de ces locaux n'est économiquement pas envisageable pour l'entreprise. Pour cette raison, le projet présenté dans ce dossier consiste à éliminer tous les stockages de l'atelier de production pour les déplacer vers un bâtiment dédié et conforme à toutes les dispositions requises par son classement en rubrique 2663.

Des efforts financiers substantiels sont engagés par Eurofield pour construire ce bâtiment et les prescriptions associées (aménagements eaux pluviales...). De cette façon, il n'y aura aucun stockage dans les ateliers de production, hormis les stockages liés directement à la production. Ces stockages ne représenteront pas plus de 24h de production.

Il est donc demandé à ce que les locaux de production ne soient pas considérés comme des locaux à risque incendie, ainsi qu'il a été convenu lors de la présentation à la DREAL du 04/03/21. De ce fait

les articles 11 et 12 de l'arrêté du 27 décembre 2013 ne sont pas non plus applicables aux locaux de production Eurofield.

VII.3.3 Demande d'aménagement à l'article 20 – détection incendie

Les locaux de production Eurofield n'étant pas considérés dans ce dossier comme des zones à risque incendie, il n'est pas prévu de détection incendie dans ces locaux de production. Il est donc demandé un aménagement à l'article 20 de l'arrêté du 27 décembre 2013.

VIII VALIDATION DES EXIGENCES REGLEMENTAIRES

VIII.1 Calcul des besoins en eau incendie

Les besoins en eaux d’extinction sont calculés selon le document technique D9 (version 2020). Dans l’arrêté 2663, le débit obtenu doit pouvoir être maintenu pendant 3 heures. Seul le bâtiment de stockage est considéré comme un local à risque incendie et fait l’objet du calcul de la D9 sur le site Eurofield.

Paramètres		Nouveau bâtiment de stockage
Surface du bâtiment/ ou du stockage non recoupé par des murs coupe-feu (m ²)		1 215
Critère et coefficient	Hauteur de stockage	Jusqu’à 8 m
	Stabilité au feu	>= 1 h
	Organisation interne	SSI 24/24
	Bâtiment sprinklé	Non
Affectation		Stockage
Catégorie de risque		2
Débit requis brut m ³ /h		77
Débit requis retenu m ³ /h (arrondi au multiple de 30 m ³ le plus proche et supérieur à 60 m ³ /h)		90
Volume d’eau nécessaire pour 3 heures (m³)		270

Tableau 36 : Calcul des besoins en eaux d’extinction

VIII.2 Ressources en eau

Le site dispose de deux poteaux incendie localisés sur la Figure 15. Ils délivrent chacun 167 m³/h, soit 1 002 m³ sur 3 h. Les besoins en eau du site sont couverts.

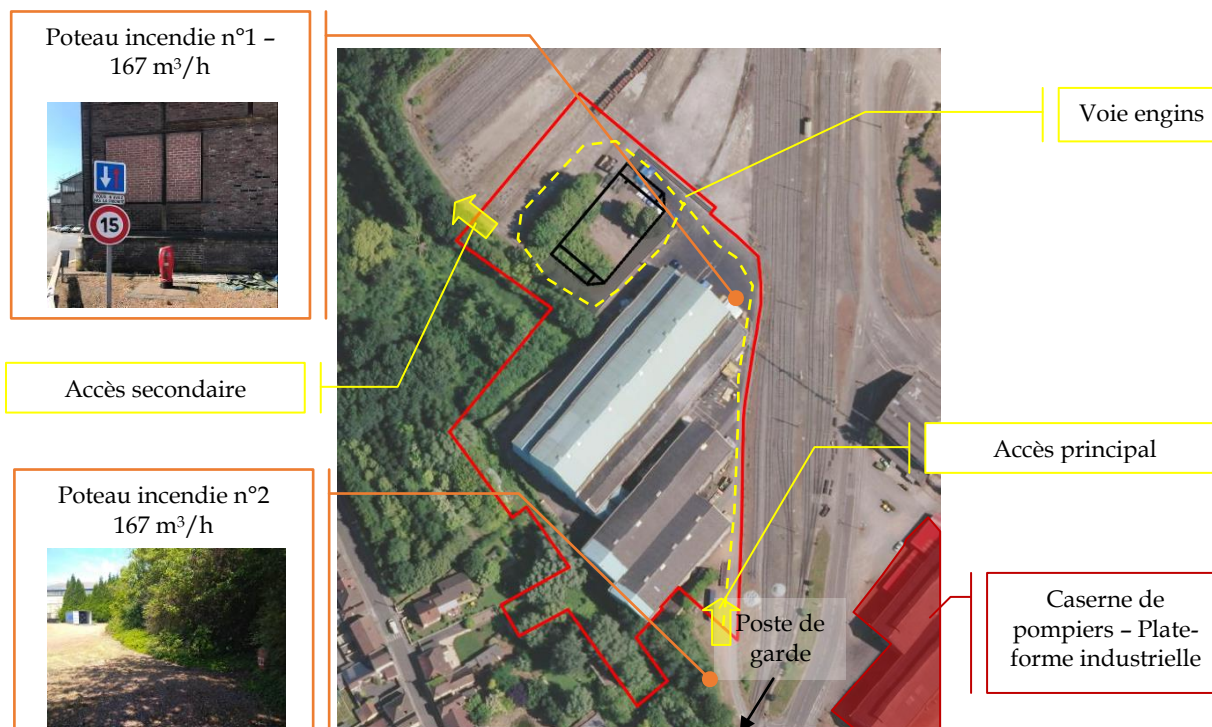


Figure 15 : Localisation des moyens de lutte contre l'incendie

VIII.3 Rétention des eaux d'extinction d'incendie

La capacité de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie est calculée selon le document D9A.

Paramètres	Volume nécessaire (m ³)
Besoin pour la lutte extérieure ⁽¹⁾	270
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie ⁽²⁾	0
Volume d'eau lié aux intempéries ⁽³⁾	26
Présence stock de liquides ⁽⁴⁾	0
Volume total de liquide à mettre en rétention	296

(1) Volume d'eau nécessaire à la lutte extérieure contre l'incendie, résultat issu du calcul selon le document technique D9.

(2) Volume d'eau nécessaire à la lutte intérieure contre l'incendie

(3) égal à 10 l/m² de surface de drainage (surface : 2 577 m², voir calcul au Tableau 39).

(4) 20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume.

Tableau 37 : Calcul de la capacité de confinement des eaux d'extinction incendie

La capacité d'eau à confiner en cas d'incendie s'élève à 293 m³. Le confinement des eaux d'extinction sera fait au sud-ouest du bâtiment de stockage. En cas d'incendie la vanne de coupure sera fermée, bloquant ainsi les eaux dans la rétention. Le plan est présenté en Figure 19.

VIII.4 Gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales sera faite de manière différenciée entre la partie existante et la partie nouvelle du site.

VIII.4.1 Partie existante

Les bâtiments existants du site Eurofield datent du XIX^{ème} siècle. La voirie existante, quant à elle, est visible sur des photos aériennes datant de 1970.



Figure 16 : Photo aérienne de 1970

Ces zones imperméabilisées existaient donc bien avant la doctrine de gestion des eaux pluviales des Hauts-de-France et les arrêtés ministériels de prescriptions applicables au site. Les eaux pluviales n'y ont jamais été tamponnées. Cependant, jusqu'à présent aucun dégât n'a été constaté à cause de cette absence de tamponnement. Il est proposé dans le cadre de ce dossier de ne pas tamponner les eaux pluviales issues des bâtiments et voies existants.

Le plan des réseaux relatifs aux bâtiments existants est présenté en Figure 17.

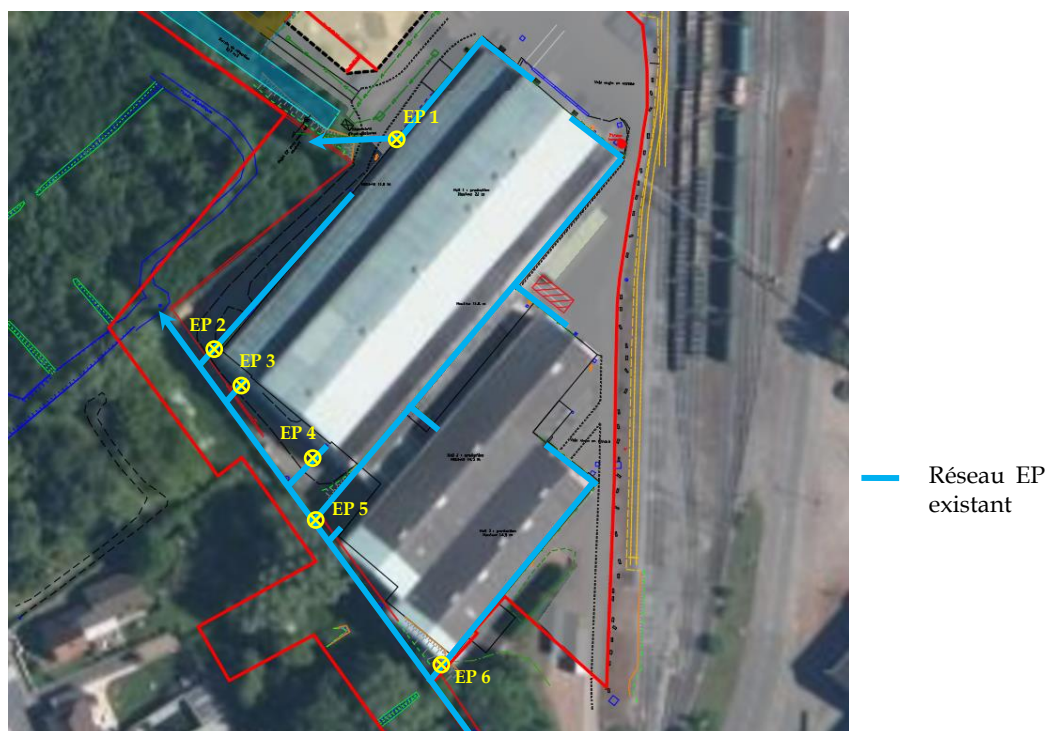


Figure 17 : Plan des réseaux – partie existante

Des analyses de qualité des eaux pluviales ont été réalisées le 15.02.2022, pour contrôler les paramètres évoqués à l'article 41 de l'arrêté du 27 décembre 2013. Les résultats des analyses sont présentés au Tableau 38.

Point de prélèvement	EP 1	EP 2	EP 3	EP 4	EP 5	EP 6	Valeur limite
MES (mg/l)	29	71	3,1	< 2,0	110	48	35
DCO (mgO ₂ /l)	< 10,0	93	< 10,0	< 10,0	14	87	125
Hydrocarbures totaux (mg/l)	< 0,50	< 0,50	0,59	< 0,50	< 0,50	< 0,50	10

Tableau 38 : Résultats des contrôles d'eaux pluviales 2022

Les résultats indiquent une conformité des eaux pluviales pour les teneurs en DCO et hydrocarbures. Ceci correspond aux attentes puisque les circulations sur les voiries se limitent au maximum à :

- ✗ 6 véhicules légers par jour.
- ✗ 6 poids-lourds par jour en haute saison (10 semaines dans l'année).

Cependant, des dépassements en MES sont observés pour 3 points de prélèvements. Ces observations ne reposant que sur une mesure ponctuelle, le plan d'action suivant est donc défini :

- ✖ Des mesures en période pluvieuse seront réalisées deux fois par an pour confirmer ou infirmer l'observation faite en février 2022.
- ✖ Le cas échéant, si les dépassements sont confirmés, Eurofield installera des filtres pour abattre la MES au droit des points de rejet qui posent problème.
- ✖ En complément et indépendamment des résultats de mesures, les points de rejet 1 et 5 seront mis en conformité : des regards permettant des prélèvements aisés seront installés.

VIII.4.2 Partie nouvelle

Conformément à la réglementation, le nouveau bâtiment de stockage et les voiries d'accès qui lui sont dédiées devront faire l'objet et d'un tamponnement, et d'un traitement adapté avant rejet au milieu naturel.

Le détail du bassin versant de la nouvelle zone Eurofield accueillant le bâtiment de stockage est présenté au Tableau 39.

Type	Surface réelle (m ²)	Coefficient de ruissellement	Surface active (m ²)
Voiries neuves (enrobé)	665	0,9	599
Toitures	1 245	1	1 245
Bassin étanche	286	1	286
Voirie stabilisée (mélange terre - pierre)	615	0,3	185
Espaces verts	2 619	0,1	262
Total	5 430	-	2 577

Tableau 39 : Bassin versant de la nouvelle zone Eurofield

L'évaluation de la quantité de pluie à tamponner est faite sur la base de la hauteur de pluie à la station de Lille-Lesquin (statistiques sur la période 1960-2016). Pour une pluie de retour 10 ans, la hauteur à considérer est de 47,6 mm.

En cas de pluie décennale et en considérant la surface active, ceci revient à tamponner au maximum 123 m³ avec un débit de fuite de 2 l/s/ha soit 1 l/s. Ce volume sera couvert par la rétention prévue.

Il convient de noter qu'un essai d'infiltration a été réalisé à proximité immédiate du site. L'essai a été réalisé par la méthode du double-anneau, à 0,5 m de profondeur. Un piézomètre a également été posé

pour mesurer la hauteur de la nappe affleurante. Une présence d'eau est observée dès 10 cm de profondeur. Il n'est donc pas possible d'infiltrer au droit du terrain d'Eurofield. Pour cette raison la méthode du tamponnement puis du rejet au milieu naturel a été retenue.

La gestion des eaux pluviales sera réalisée via un bassin de rétention, précédé d'un séparateur d'hydrocarbures (voir Figure 18). La note de dimensionnement du séparateur d'hydrocarbures est présentée en annexe 12. L'eau ainsi dépolluée sera transférée au milieu naturel via les fossés déjà présents.

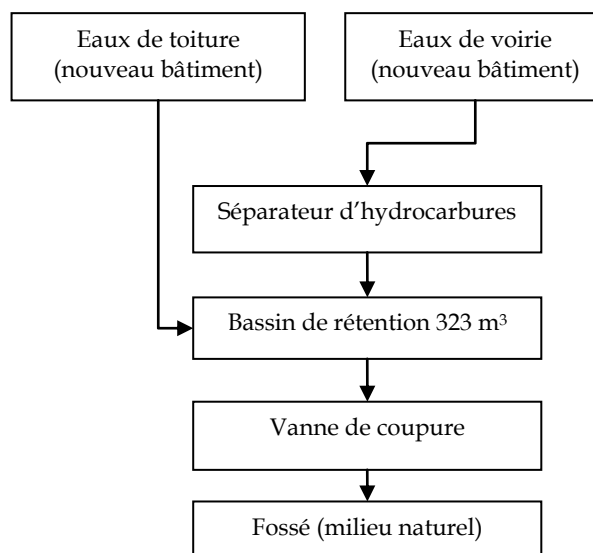


Figure 18 : Synoptique de gestion des eaux pluviales - nouveau bâtiment

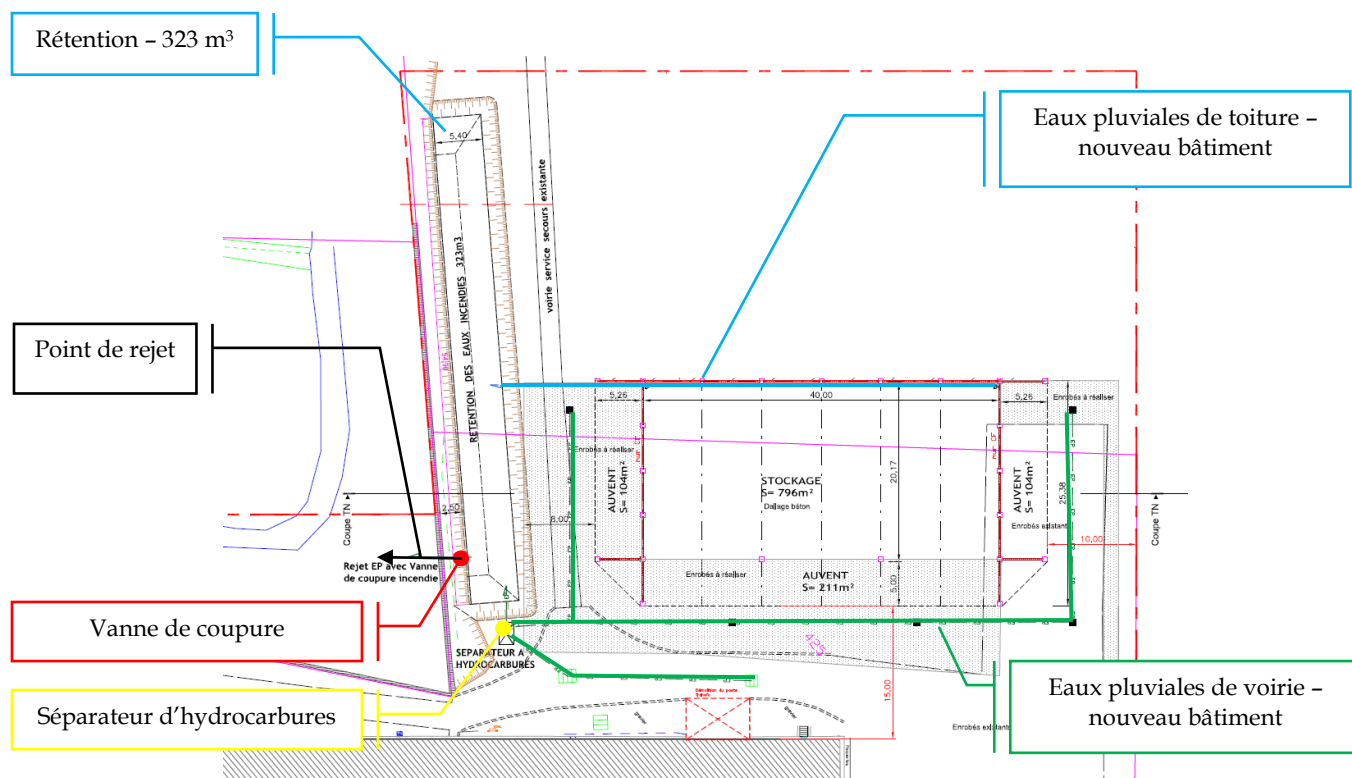


Figure 19 : Schéma des réseaux d'eaux pluviales - nouveau bâtiment

VIII.5 Dispositions constructives

Les dispositions constructives ainsi que l'organisation des stockages projetées pour le nouveau bâtiment sont présentées sur la Figure 20. Le bâtiment sera prévu avec trois parois REI 120 et une façade ouverte pour des questions de facilité de manutention. La hauteur maximum du bâtiment est de 7,50 m.

Les fumées en cas d'incendie seront évacuées naturellement vers l'extérieur car la toiture sera en plan légèrement incliné (Figure 21). Le bâtiment est considéré comme un unique canton car sa surface est inférieure à 1 600 m². En considérant que l'ouvrant en partie haute utile pour l'évacuation des fumées d'incendie représente 1 m de hauteur sur toute la longueur du bâtiment, on obtient 40,2 m² d'ouverture pour une surface de toiture de 1 007 m². Le désenfumage correspondant équivaut à 4% de la surface de toiture, ce qui est supérieur au minimum requis. Par conséquent aucun exutoire de fumées ne sera installé en toiture.

L'évacuation du personnel sera extrêmement rapide en cas d'incendie puisque la façade avant est totalement ouverte. Le personnel éventuellement présent ne peut jamais être à plus de 25,5 m de l'extérieur. De plus il s'agit d'un bâtiment de stockage et non d'activité. La présence de personnel n'est pas constante.

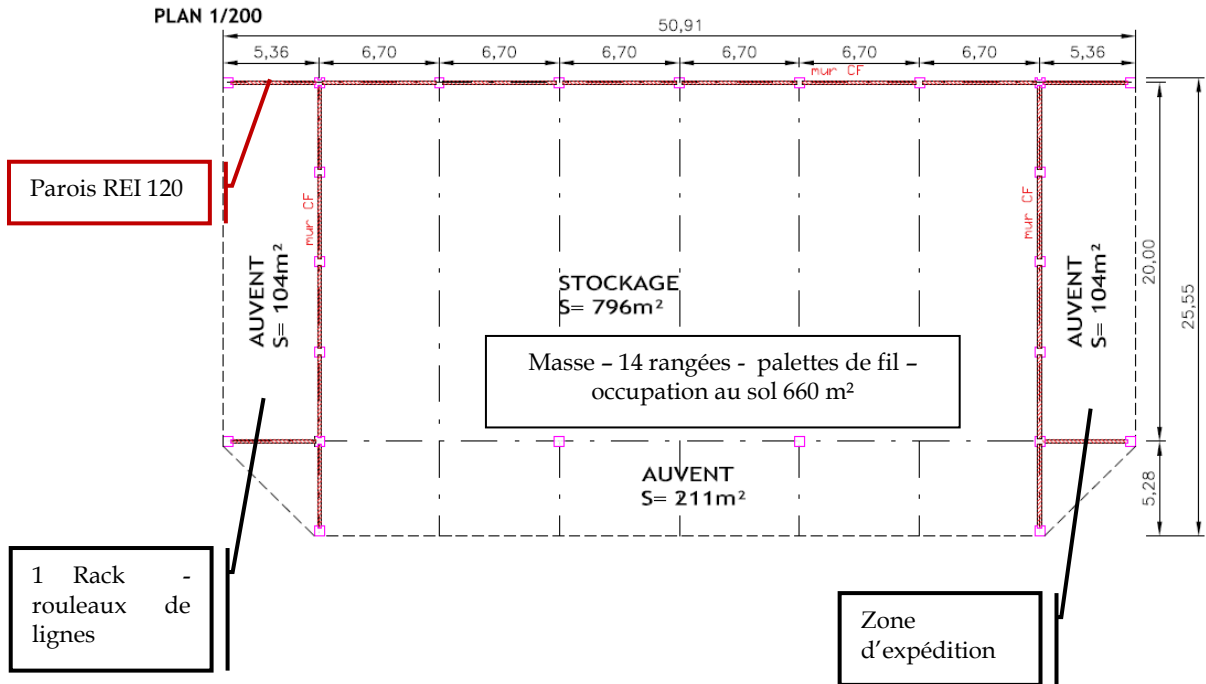


Figure 20 : Dispositions constructives du nouveau bâtiment

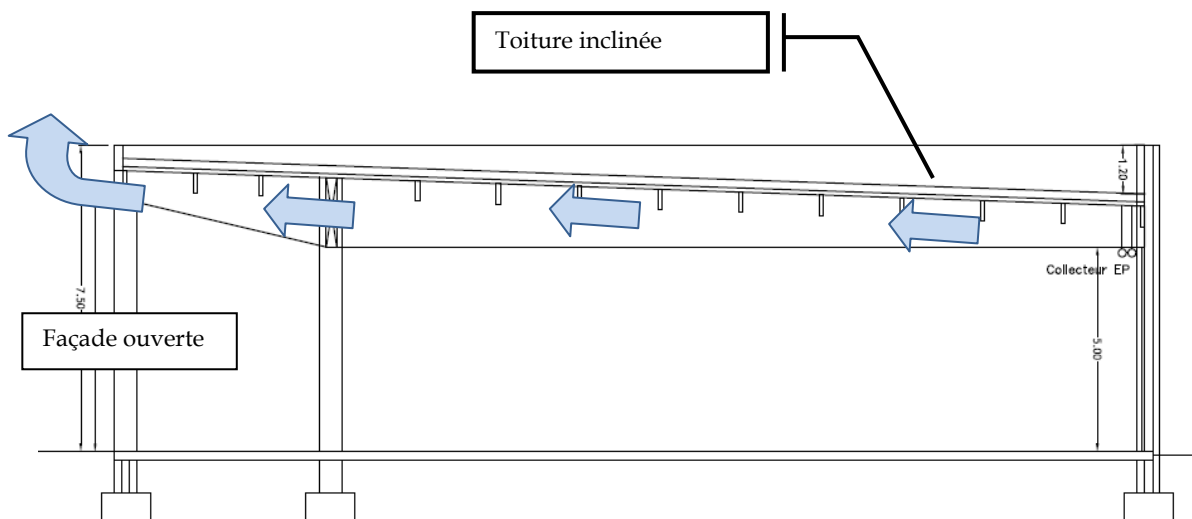


Figure 21 : Evacuation des fumées en cas d'incendie

VIII.6 Conditions d'intervention des services de secours

L'accès au site Eurofield se fait via une voie engins située en bordure Est des bâtiments. La largeur de cette voie est de 4 mètres sur la bordure Est et de plus de 6 mètres au Nord et à l'Ouest. Les bâtiments sont situés en face de la caserne de pompiers de la plate-forme industrielle.

La voie engins contourne totalement le bâtiment de stockage, seul local à risque incendie du site, ce qui fait office d'aire de retournement. Le SDIS a été consulté dans le cadre de ce dossier et a validé l'emplacement de la voie engins.

La voie est matérialisée en Figure 22. Un plan plus précis est disponible à l'annexe 2.

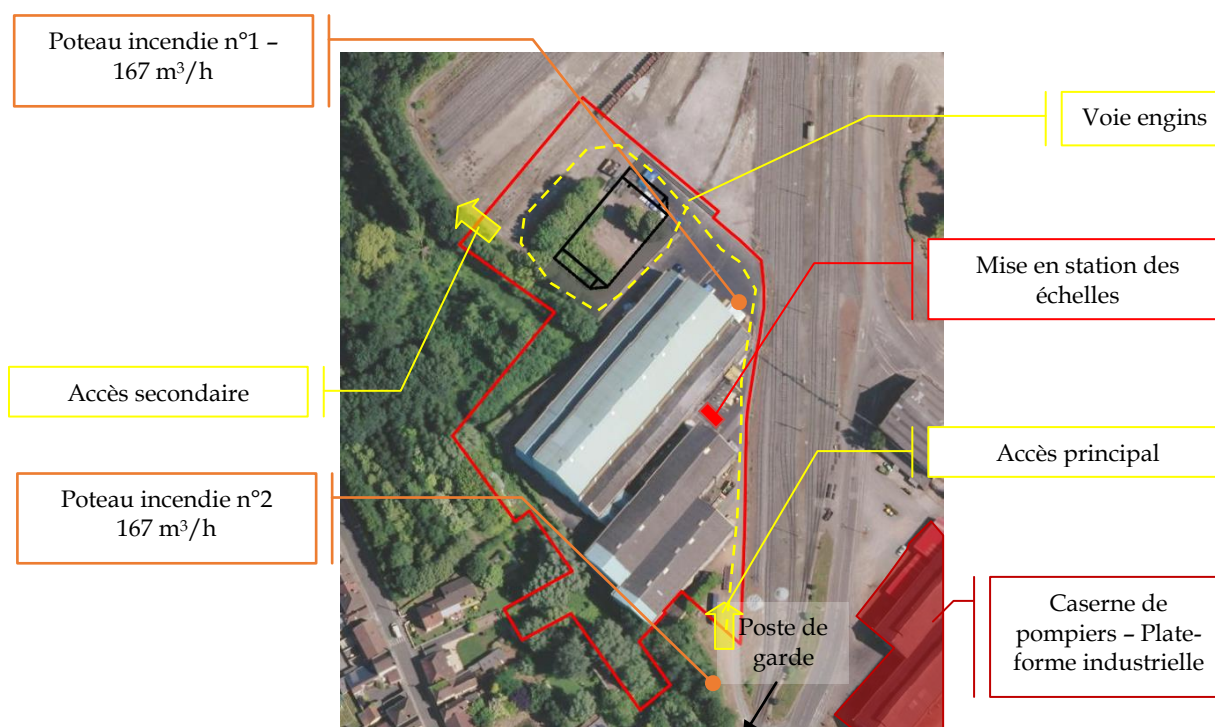


Figure 22 : Accès des secours

VIII.7 Emissions canalisées

VIII.7.1 Hauteur de cheminée

La hauteur de la cheminée du four de production du hall 1 est soumise à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 (rubrique 2661).

Les données d'entrées tiennent compte :

- * Du type de combustible mis en jeu : gaz naturel.

- * Des conditions de rejets : température de rejet et débit des gaz (sur la base des données de mesure fournies). Il sera éventuellement nécessaire de remettre à jour le calcul avec les données de débit nominal.
- * Des polluants mis en jeu : COV et poussières.
- * De la dépendance ou non des cheminées voisines : aucune cheminée voisine.
- * Des obstacles présents dans l'environnement direct : hall 1, hall 2, hall 3.

La note de calcul de la hauteur de cheminée du four de production est donnée en annexe 9. Les données d'entrée utilisées pour le calcul de la hauteur de cheminée sont reprises dans le Tableau 40.

Débit des gaz (m ³ /h)	Température de rejet (°C)	Température air ambiant (°C)	VLE COV (mg/Nm ³)	VLE poussières (mg/Nm ³)
30 000	89	10	110	40

Tableau 40 : Données d'entrée pour le calcul de la hauteur de cheminée

Le calcul de la hauteur de cheminée donne une hauteur minimale réglementaire de 26,90 m.

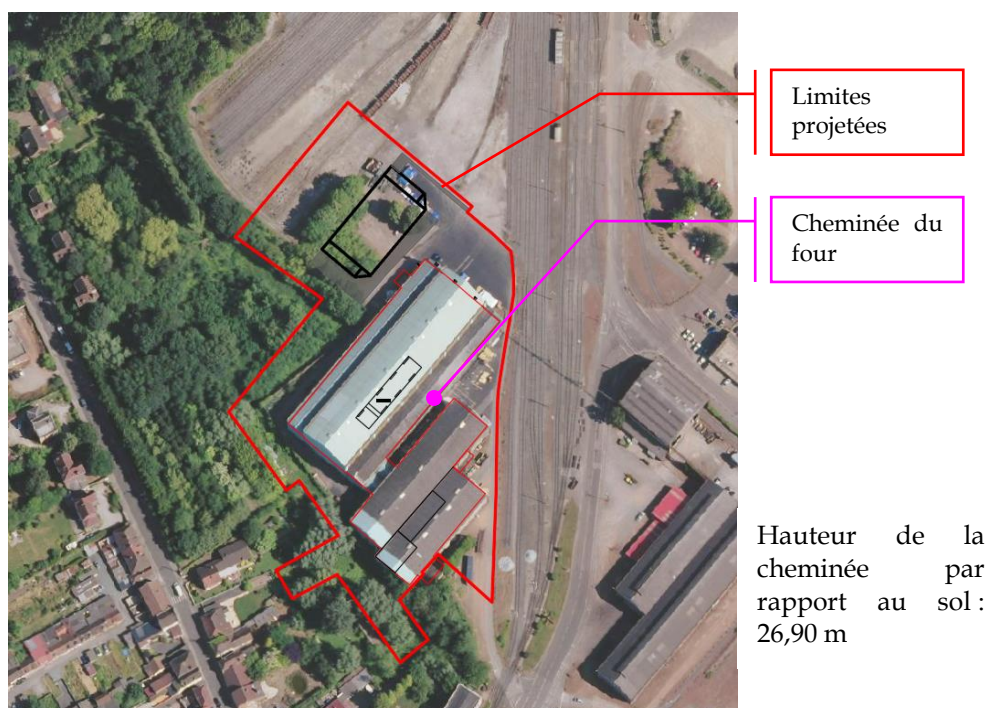


Figure 23 : Localisation du point de rejets atmosphériques

VIII.7.2 Quantification des émissions canalisées

Les émissions du four de production sont évaluées au maximum selon les dispositions du Tableau 41. Le four fonctionne grâce à 7 brûleurs au gaz naturel. Les émissions seront évacuées par une cheminée conforme à l'arrêté du 27 décembre 2013, sans traitement de l'air avant rejet.

Débit des gaz (m ³ /h)	Température de rejet (°C)	Durée de fonctionnement annuelle (h)	Flux COV (t/an)	Flux poussières (t/an)	VLE COV (mg/Nm ³)	VLE poussières (mg/Nm ³)
30 000	89	4 500	14,9	5,4	110	40

Tableau 41 : Evaluation des émissions atmosphériques du four

Il convient de noter qu'Eurofield fait vérifier ses rejets chaque année. Les valeurs retrouvées en COV sont bien inférieures aux VLE imposées. Le dernier rapport de contrôle est présenté en annexe 6.

VIII.8 Niveaux sonores

Une campagne de suivi des émissions de bruit a été menée en 2018 autour du site d'Isbergues. L'emplacement des points de mesure est présenté en figure 24 et les niveaux sonores sont présentés dans le tableau 42. Seuls sont repris les résultats des points les plus proches géographiquement du site, soient les points 4, 5 et 7. Une nouvelle campagne de bruit est réalisée tous les 3 ans. Les habitations les plus proches sont situées à moins de 50 m au Sud des limites de propriété du site Eurofield.



Figure 24 : Cartographie des points de mesure de bruit

Point de mesure dB(A)	Seuil réglementaire AP 27/12/2013		Campagne de mesure 2018	
	Jour	Nuit	Jour	Nuit
4	70	60	61,5	54,5
5			44	38,5
7			41	56

Tableau 42 : Niveaux sonores enregistrés

Les niveaux sonores enregistrés en limite de propriété sont conformes aux valeurs limites de l'article 54 l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/12/2013.

Les niveaux d'émergence sont présentés dans les Tableau 43 et Tableau 44.

Point de référence	Activité	Laeq (dBA)	LA 50 (dBA)	Emergence	Seuil réglementaire AP 27/12/2013
4b	Fonctionnement	63	41,5	11,5	5
	Arrêt	59	30		
5b	Fonctionnement	53,8	43	8	5
	Arrêt	58,5	35		
7b	Fonctionnement	49	44,5	8,5	5
	Arrêt	49	36		

Tableau 43 : Niveaux d'émergence – Période de jour

Point de référence	Activité	Laeq (dBA)	LA 50 (dBA)	Emergence	Seuil réglementaire AP 27/12/2013
4b	Fonctionnement	58,5	43,5	7,5	3
	Arrêt	48	36		
5b	Fonctionnement	62	54,5	2,5	3
	Arrêt	59	52		
7b	Fonctionnement	59	46,5	1	3
	Arrêt	57,5	45,5		

Tableau 44 : Niveaux d'émergence – Période de nuit

Des dépassements en émergence sont observés au niveau des points 4b, 5b et 7b en période de jour et au niveau du point 4b en période de nuit. Les points 4b et 7b sont situés à proximité de la voie ferrée et le point 5 b est situé rue Roger Salengro. Les dépassements observés sont justifiés par le trafic routier et ferroviaire.

VIII.9 Gestion des déchets

La gestion des déchets mise en place par le site Eurofield est résumée au Tableau 45.

Type de déchets	Code déchet	Production totale / an	Mode de traitement hors site
DIB	20 03 01	70 t	Tri et valorisation par matière
Cartons	20 01 01	35 t	Recyclage
Bois	20 01 38	4 t	Recyclage
Plastiques	07 02 13	3 t	Recyclage
Rouleaux de gazon	17 02 03	15 t	R12 – regroupement et formulation de combustibles solides de récupération (CSR) => valorisation énergétique
Mélange d'eau et latex ⁽¹⁾	16 07 09	35 t	R12 – regroupement en vue d'une valorisation énergétique R1
Boues de latex ⁽¹⁾	16 07 09	25 t	R12 – regroupement en vue d'une valorisation énergétique R1
DEEE	20 01 35*	1 t	Tri et valorisation
Aérosols	16 05 04*	1 t	R12 – regroupement en vue d'une valorisation énergétique R1
Matériels souillés	15 02 02*	1 t	R12 – regroupement en vue d'une valorisation énergétique R1
Tubes fluorescents et lampes	20 01 21*	1 t	R12 – regroupement en vue d'une valorisation matière R5
Solvants et dégraissants	14 06 03*	1 t	R12 – regroupement en vue d'une valorisation énergétique R1
Emballages / pots de peintures usagés	15 01 10*	1 t	R12 – regroupement en vue d'une valorisation énergétique R1
Huiles hydrauliques usagées	13 01 10*	1 t	R12 – regroupement en vue d'une valorisation énergétique R1 ou régénération R9

Tableau 45 : Déchets produits par Eurofield

IX DANGERS LIES AU PROJET

IX.1 Sources de dangers

Les sources de dangers identifiées sur le site sont regroupées dans le Tableau 46.

Bâtiment	Équipement	Description	Scénario retenu ?
Bâtiment de stockage de produits finis	Produits combustibles	Incendie	Oui
Hall 1	Four de séchage	Explosion	Oui
Hall 2	Aérothermes	Explosion	Non. L'installation est mineure. Le scénario d'explosion ne sera pas retenu.
Halls 2 et 3	Machines à tufter	Incendie	Non. La quantité de matière combustible présente dans l'installation étant minime, le scénario d'incendie ne sera pas retenu.
Tous halls	Canalisation de gaz naturel	Explosion	Non. Les scénarii associés à la canalisation de gaz ne seront pas retenus. La canalisation de gaz naturel est en effet située en hauteur, dans une zone où aucun engin ne circule. Il est donc extrêmement improbable qu'un accident arrive.

Tableau 46 : Sources de danger

IX.2 Scénarios retenus

Les scénarios retenus pour les modélisations de dangers sont présentés dans le Tableau 47.

N° scénario	Équipement	Description	Type d'effets
1	Bâtiment de stockage - Produits combustibles	Incendie	Thermiques
2	Four de séchage	Explosion	Surpression

Tableau 47 : Scénarios retenus

IX.3 Hypothèses de modélisation

IX.3.1 Hypothèses de modélisation pour le scenario 1

Différents types de produits seront stockés dans le nouveau bâtiment : fils à tufter conditionnés en palettes et chutes de rouleaux de produits finis de dimensions variables.

Produit	Dimensions moyennes	Masse matériau	Masse volumique moyenne	Matériau Flumilog
Fils à tufter	1,30 x 0,8 x 1,15 m	472 kg	395 kg/m ³	PE
Bois de palette	1,30 x 0,8 x 0,15 m	25 kg	160 kg/m ³	Bois

Tableau 48 : Hypothèses fils à tufter pour la modélisation

Produit	Dimensions moyennes	Masse matériau	Masse volumique moyenne	Matériau Flumilog
Rouleau de gazon synthétique	4 m x Ø 0,5 m Longueur déroulé: 38 m Epaisseur : 0,5 cm Soit 1 rouleau = 0,785 m ³	Latex : 243,2 kg	310 kg/m ³ 271 kg/m ³	Caoutchouc
		Toile : 30,4 kg		PE
		Fils : 182,4 kg		PE

Tableau 49 : Hypothèses chutes de rouleaux de gazon pour la modélisation

IX.3.2 Hypothèses de modélisation pour le scenario 2

Les caractéristiques des brûleurs du four, au nombre de 7, sont reprises dans le Tableau 50.

Dimension gaine	60 x 60 cm
Longueur gaine	6 m
Volume d'un brûleur	2,2 m ³
Produit dangereux	Méthane
LIE - LSE	5 - 15 %
Concentration stœchiométrique	9,5 % (vol)

Tableau 50 : Caractéristiques des brûleurs à gaz

IX.4 Résultats des modélisations

IX.4.1 Résultats scenario 1

Les résultats des modélisations sont présentés sous forme de distances d'effets dangereux.

Pour les effets de type « thermiques », on distingue trois types de distances :

- ✦ SEI (seuil des effets irréversibles) : puissance thermique reçue supérieure ou égale à 3 kW/m².
- ✦ SEL (seuil des effets létaux) : puissance thermique reçue supérieure ou égale à 5 kW/m².
- ✦ SELs (seuil des effets létaux significatifs) : puissance thermique reçue supérieure ou égale à 8 kW/m². C'est aussi le seuil des effets dominos, où la puissance thermique est suffisante pour propager l'incendie.

Les résultats des modélisations sont repris dans le Tableau 51.

Ref	Equipement	Description	Type d'effets	Distances maximales d'effets dangereux (m)			Durée de l'incendie (min)	Effets hors du site ?
				SEI	SEL	SELs		
1	Nouveau bâtiment	Incendie	Thermiques	28	21	17	137	Oui

Tableau 51 : Distances d'effets dangereux – nouveau bâtiment

Les cartographies correspondantes sont présentées en Figure 26. A noter que la topographie du lieu est particulière au niveau du dépassement des effets thermiques. Le bâtiment est en effet situé sur un terrain d'une altitude de 4 m au-dessus du terrain où dépassent les effets thermiques. Le terrain situé à l'extérieur des limites de propriété ne sera donc en réalité pas impacté par les effets thermiques. De plus ce terrain appartient à Aperam, est clôturé, verrouillé et n'héberge aucune activité. Son unique fonction est de préserver la zone pour les fossés qui y sont présents. En fonctionnement normal il n'y a pas de personnel présent sur ce terrain. Un extrait du plan topographique est présenté en Figure 25.

La note de calcul Flumilog est disponible en annexe 13.

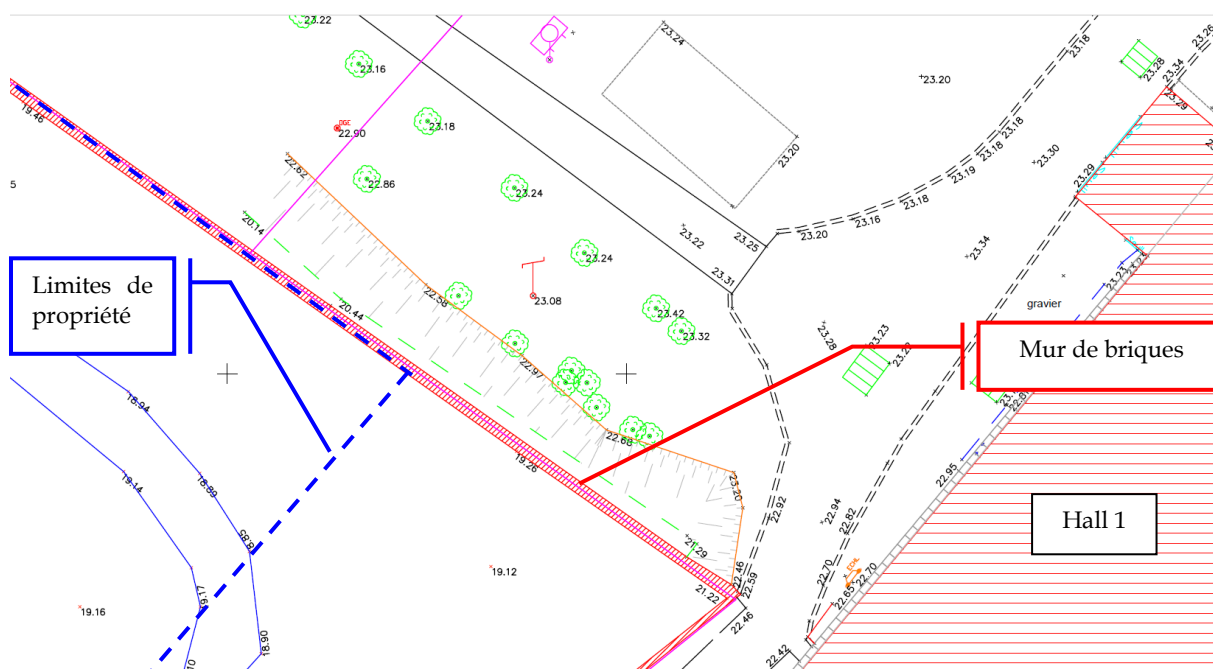


Figure 25 : Extrait du plan topographique



Figure 26 : Cartographie des zones d'effets - scenario 1

IX.4.2 Résultats scenario 2

Dans un premier temps, les divers scénarii ont été considérés en champs libre, c'est-à-dire sans la protection potentiellement apportée par les murs du bâtiment. La modélisation du phénomène d'explosion des brûleurs a été calculée grâce à la formule de Broode. Les résultats des modélisations sont présentés sous forme de distances d'effets dangereux.

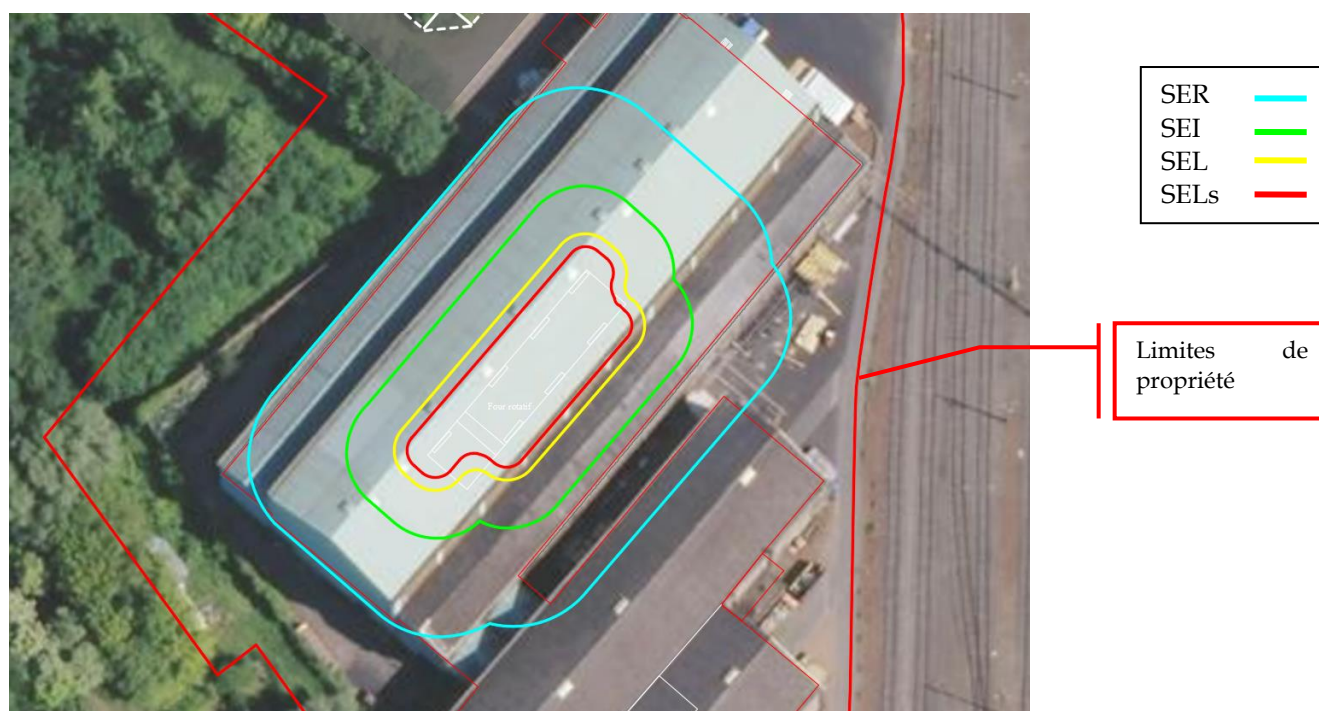
Pour les effets de type « surpression », on distingue quatre types de distances :

- ✘ SER (seuil des effets réversibles) : surpression supérieure ou égale à 20 mbar, seuil des bris de vitres.
- ✘ SEI (seuil des effets irréversibles) : surpression supérieure ou égale à 50 mbar.
- ✘ SEL (seuil des effets létaux) : surpression supérieure ou égale à 140 mbar.
- ✘ SELs (seuil des effets létaux significatifs) : surpression supérieure ou égale à 200 mbar.

Les distances maximales d'effets dangereux pour le scénario d'explosion du four de séchage sont reprises dans le Tableau 52. La note de calcul associée est présentée en annexe 14.

Ref	Equipement	Description	Type d'effets	Distances maximales d'effets dangereux (m)				Effets hors du site ?
				SER	SEI	SEL	SELs	
2	Four de séchage	Explosion	Surpression	24,6	12,3	5,6	3,6	Non

Tableau 52 : Distances d'effets dangereux – four de séchage



IX.4.3 Conclusion

Les modélisations montrent qu'aucun effet dangereux n'a d'effet en dehors des limites de propriété du site. L'activité ne présente pas de dangers ou inconvénients majeurs pour l'environnement ou les tiers.

X REMISE EN ETAT DU SITE

X.1 Dispositions réglementaires

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29 du Code de l'Environnement, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant :

- * Notifie au Préfet la date d'arrêt de l'activité, au moins trois mois avant celle-ci.
- * Prend toutes les mesures nécessaires à la mise en sécurité de son site :
 - ⇒ Evacuation des produits dangereux.
 - ⇒ Limitation ou interdiction d'accès au site.
 - ⇒ Suppression des risques d'incendie et d'explosion.
 - ⇒ Surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- * Transmet au maire de la commune, au propriétaire du terrain ainsi qu'au Préfet, la situation environnementale du site, ses usages successifs et ses propositions d'usages futurs.

Par ailleurs, lorsque les types d'usages futurs sont déterminés, l'exploitant transmet au Préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des individus et de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usages prévus pour le site de l'installation :

- * Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires.
- * Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel, ou celui défini dans les documents de planification en vigueur.
- * La surveillance éventuelle à exercer.
- * Les servitudes ou restrictions d'usage éventuelles.

X.2 Usage futur du site

L'usage futur du site sera un usage industriel et devra se conformer aux PLU en vigueur sur la commune de Isbergues au moment de la cessation d'activités du site.

Selon l'article R. 512-46-4 alinéa 5° du Code de l'Environnement, les avis du maire de la commune ainsi que du propriétaire du terrain, doivent être sollicités en cas d'implantation sur un site nouveau, pour qu'ils se prononcent sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

La société Eurofield est propriétaire des terrains sur lesquels elle exploite ses installations.

Le courrier transmis par la société Eurofield demandant l'avis du maire d'Isbergues sur l'usage futur du site est jusqu'à ce jour resté sans réponse (courrier daté du 24 février 2020). Le courrier est présenté en annexe 10.

XI CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

XI.1 Capacités techniques

XI.1.1 Rythme des activités

Le site d'Isbergues emploie 20 salariés en CDI et une dizaine de salariés en CDD entre juin et septembre (période de forte activité).

Le site fonctionne 5j/7, parfois le samedi matin en haute saison. Les horaires de fonctionnement sont de 5h00 à 13h00 et de 13h00 à 21h00 (horaires de fonctionnement entre mars et mi-novembre).

XI.1.2 Volumes d'activités

La surface annuelle de rouleaux enduits de latex est de 1 000 000 m² au maximum, avec une surface journalière ensuite maximale de 12 000 m² (1,6 kg/m²). En 2019, Eurofield a tufté près de 950 000 m² de toile. La capacité maximale journalière est de 8 000 m² soit 10,4 tonnes par jour.

XI.2 Capacités financières

Le Tableau 53 présente les bilans financiers de la société Eurofield (tous sites confondus), pour les années 2018 à 2020.

Année	Chiffre d'affaires (€)	Résultats nets (€)
2020	11 397 747	627 424
2019	11 798 730	561 072
2018	10 234 500	405 900

Tableau 53 : Bilan financier

XII COMPATIBILITE DU SITE

XII.1 Compatibilité avec le SDAGE Artois-Picardie

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) applicable au projet est le SDAGE Artois Picardie 2016-2021, adopté le 23 novembre 2015 par le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais. Le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 définit des objectifs portant sur :

- * La qualité et la quantité des eaux de surface.
- * La qualité et la quantité des eaux souterraines.
- * La réduction et la suppression des substances prioritaires et dangereuses.
- * Les zones protégées.

Les 5 principales orientations fondamentales du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 sont :

- ✗ Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques.
- ✗ Garantir une eau potable en qualité et en quantité suffisante.
- ✗ S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations.
- ✗ Protéger le milieu marin.
- ✗ Mettre en œuvre les politiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

Le Tableau 54 présente la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE en lien avec les activités du site.

Orientation fondamentale	Disposition applicable	Compatibilité du projet
A 1 – Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux.	<p>Adapter les rejets à l'objectif de bon état.</p> <p>Les projets soumis à autorisation ou déclaration au titre du Code de l'Environnement doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✗ Mettre en œuvre des techniques permettant de limiter les rejets dans les cours d'eau à écoulements intermittents. ✗ Respecter les objectifs assignés aux masses d'eau en présence. 	Les activités de la société Eurofield ne sont à l'origine d'aucun rejet direct dans les cours d'eau. Les rejets d'eaux pluviales sont dirigés vers des fossés périphériques.
	<p>Améliorer les réseaux de collecte.</p> <p>Les Maîtres d'Ouvrages soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement améliorent le fonctionnement des réseaux collectifs d'assainissement pour atteindre les objectifs de bon état.</p>	Le site dispose d'un réseau de collecte séparatif.
A 2 – Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain, par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles).	<p>1 – Gérer les eaux pluviales</p> <p>La conception des aménagements ou des ouvrages d'assainissement nouveaux intègre la gestion des eaux pluviales dans le cadre d'une stratégie de maîtrise des rejets.</p>	Les rejets d'eaux pluviales sont dirigés vers des fossés périphériques. Un ouvrage de tamponnement pour la nouvelle partie imperméabilisée a été réalisé dans le but de gérer les fortes pluies.
A 5 – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée.	<p>1 - Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques.</p> <p>Lors de la délivrance des autorisations et des déclarations au titre du Code de l'Environnement, l'autorité administrative veille à limiter ou peut s'opposer au pompage, par point de prélèvement, susceptible de porter gravement atteinte au milieu aquatique.</p>	Aucun pompage prévu pour le site Eurofield. L'alimentation en eau du site se fera par le réseau d'eau potable de la plate-forme, alimenté par le forage appartenant à la société Aperam.

Tableau 54 : Compatibilité du projet avec le SDAGE Artois Picardie 2016-2021 (1/2)

Orientation fondamentale	Disposition applicable	Compatibilité du projet
A 11 – Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	2 – Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations.	Les eaux pluviales de l'installation nouvelle du site sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel. Les eaux usées sont collectées de manière séparative et sont traitées par fosse septique.
B 3 - Inciter aux économies d'eaux	1 - Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible.	La consommation en eau du site est relativement faible et est liée uniquement à l'utilisation des sanitaires (60 L/j/salarié) ou au lavage de la table d'enduction de latex (300 m ³ /an en 2019).
C-1. Limiter les dommages liés aux inondations	11 - Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies	Le projet n'est pas situé en zone inondable.
C-2. Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues	2.1 - Ne pas aggraver les risques d'inondations	Le projet de construction gèrera ses eaux à la parcelle. Un ouvrage de tamponnement pour la nouvelle partie imperméabilisée a été réalisé dans le but de gérer les fortes pluies.

Tableau 55 : Compatibilité du projet avec le SDAGE Artois Picardie 2016-2021 (2/2)

Le projet respecte les dispositions définies par le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021.

XII.2 Conformité avec le SAGE

Le site est compris dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 6 août 2010 et révisé par arrêté inter-préfectoral du 20 septembre 2019.

Ce SAGE recoupe 2 départements et comprend 225 communes (175 communes dans le Pas-de-Calais et 50 dans le Nord).

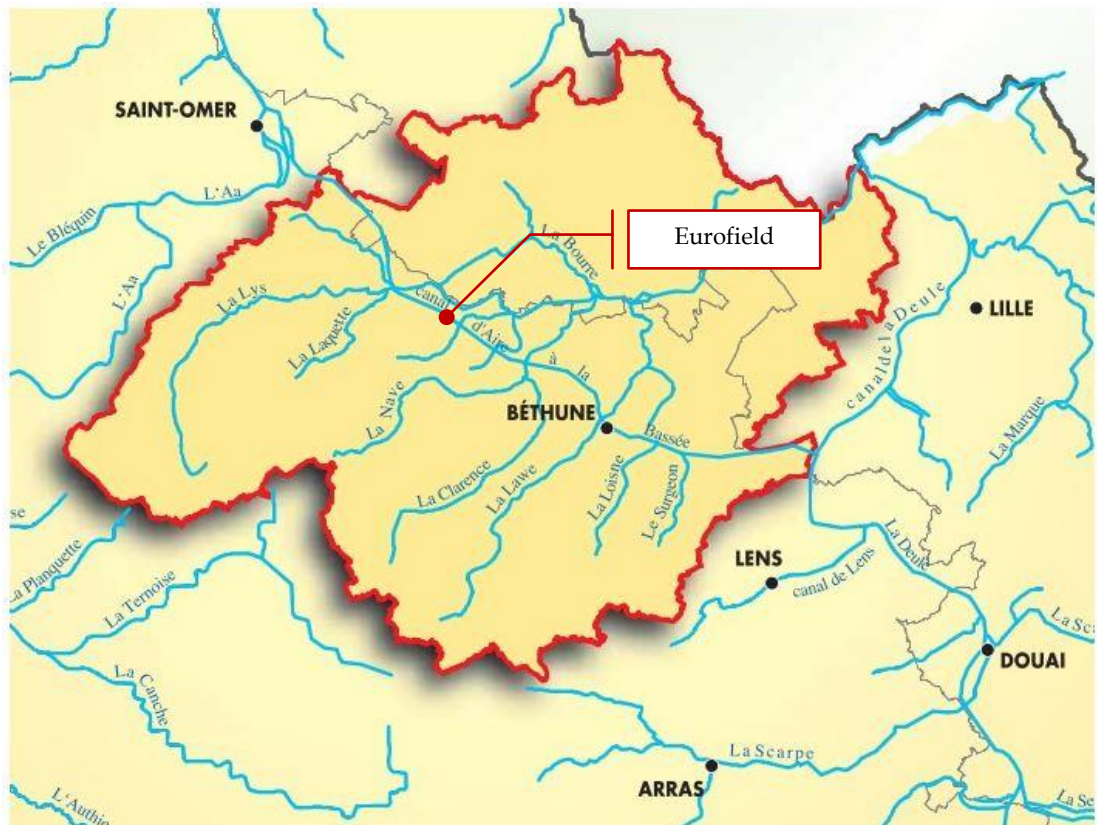


Figure 28 : Périmètre du SAGE de la Lys

Le règlement du SAGE de la Lys s'articule autour de 5 grands thèmes :

- ✘ Préservation et restauration des zones humides
- ✘ Préservation des champs naturels d'expansion de crue
- ✘ Continuité écologique des cours d'eau
- ✘ Gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau
- ✘ Diminution de l'impact des rejets d'eaux pluviales

Le Tableau 56 présente la conformité du site avec le SAGE de la Lys.

N° Règle	Enoncé de la règle	Application au projet
1 - Préservation et restauration des zones humides	Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), visés à l'article L.214-1 du Code de l'Environnement, soumis à déclaration ou autorisation délivrées au titre de la Loi sur l'Eau (article L.214-2 du même Code) ainsi que les ICPE soumises à enregistrement, déclaration ou autorisation (article L.512-1 et suivants), ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'exhaussement de sol, aux dépôts de matériaux, à l'assèchement total ou partiel et/ou à l'imperméabilisation des zones humides à enjeux, opérations susceptibles d'entraîner la mise en péril, la destruction partielle ou totale de ces zones.	Conforme. Aucune zone humide identifiée au droit du projet Eurofield .
2 - Préservation et restauration des champs naturels d'expansion de crues	Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) visés à l'article L.214-1 du Code de l'Environnement, soumis à déclaration et autorisation délivrées au titre de la Loi sur l'Eau (article L. 214-2 du même Code) ainsi que les ICPE soumises à enregistrement, déclaration et autorisation (article L.512-1 et suivants), ne peuvent entraîner la mise en péril, la destruction partielle ou totale des champs naturels d'expansion de crues.	Conforme. Le projet n'est pas situé dans une zone d'expansion de crues identifiée dans le SAGE.
3 - Préservation et restauration de la continuité écologique	Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) visés à l'article L.214-1 du Code de l'Environnement, soumises à déclaration et autorisation délivrées au titre de la Loi sur l'Eau (article L. 214-2 du même Code) ainsi que les ICPE soumises à enregistrement, déclaration et autorisation (articles L.512-1 et suivants), ne peuvent entraîner la mise en péril de la continuité écologique (longitudinale ou transversale), au sens de l'article R.214-109 du Code de l'Environnement.	Conforme. Le projet ne concerne aucun cours d'eau. Les continuités écologiques seront conservées.
4 - Protection des aires d'alimentation de captages dans les zones à enjeu eau potable	Les nouveaux rejets issus des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités, visés à l'article L.214-1 du Code de l'Environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du même Code, ou des ICPE, visées aux articles L.512-1 du Code de l'Environnement et L.512-8 du même Code, à l'exclusion des épandages agricoles, ne peuvent être déversés au sein d'un périmètre de protection rapproché d'un captage pour l'Alimentation en Eau Potable, sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général, comme défini par les articles L.102-1 à 3 du Code de l'Urbanisme ou de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement. Tout projet de rejet, soumis à autorisation ou à déclaration au titre des ICPE ou de la Loi sur l'Eau en application de l'article L.214-1 et suivants et L.511-1 et suivants du Code de l'Environnement, doit être compatible avec les enjeux liés à la protection des eaux, notamment la limitation des pressions de pollutions pour les paramètres nitrates et phytosanitaires.	Conforme. Aucun rejet d'eaux industrielles prévu pour le projet, qui n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage, existant ou anticipé. Le terrain n'est pas non plus situé sur une zone à enjeu eau potable cartographiée dans le SAGE.
5 - Gestion des eaux pluviales	Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), visés à l'article L.214-1 du Code de l'Environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du même Code, ainsi que les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), visées aux articles L.512-1 et L.512-8 du Code de l'Environnement, ne doivent pas aggraver le risque d'inondation.	Conforme. Un ouvrage de tamponnement pour la nouvelle partie imperméabilisée a été réalisé dans le but de gérer les fortes pluies.

Tableau 56 : Conformité du site avec le SAGE de la Lys

Les activités du site sont concernées par la gestion qualitative des eaux, via la maîtrise des apports polluants liés aux eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées. Les activités du site ne présentent pas de risque particulier en termes de pollution des eaux :

- ✘ La circulation sur site sera réduite aux besoins de l'exploitation.
- ✘ Hormis les colles (dont les FDS sont jointes en annexe 5) stockées en intérieur et non manipulées (contenants fermés), aucun stockage de matières potentiellement polluantes ne sera effectué sur site.

La collecte des eaux pluviales de toiture et susceptibles d'être polluées se fera de manière séparative sur la partie nouvelle du site. Ces eaux seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet.

Le projet respecte les dispositions définies par le SAGE de la Lys.

XII.3 Plan national de prévention des déchets

Le plan pour la période 2021-2027 n'est pas encore en vigueur. Il a donc été choisi de travailler par rapport au Plan National de Prévention des Déchets de la période 2014-2020. Les 13 axes de travail suivants ont été retenus et développés :

- ✘ Responsabilité élargie des producteurs ;
- ✘ Durée de vie et obsolescence programmée ;
- ✘ Prévention des déchets des entreprises ;
- ✘ Prévention des déchets dans le BTP ;
- ✘ Réemploi, réparation, réutilisation ;
- ✘ Biodéchets ;
- ✘ Lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- ✘ Actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
- ✘ Outils économiques ;
- ✘ Sensibilisation ;
- ✘ Déclinaison territoriale ;
- ✘ Administrations publiques ;
- ✘ Déchets marins.

Le plan de prévention des déchets des entreprises prévoit notamment :

- ✘ Une charte d'engagement volontaire des secteurs d'activité pour encourager à la prévention des déchets
- ✘ Recenser, capitaliser et mettre à disposition les bonnes pratiques en entreprise
- ✘ Mise en place et diffusion d'un outil simple de calcul des coûts

Les activités du site Eurofield sont génératrices de déchets. Les déchets répertoriés sur le site sont listés dans le Tableau 45. Ils sont revalorisés lorsque cela est possible, et le site encourage ses employés à pratiquer le tri des déchets.

XII.4 Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA)

Conformément à la loi du 13 juillet 1992, le Conseil général du Pas-de-Calais a mis en place un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) en 1996. Ce plan a été révisé en 2002.

Les principaux objectifs du PDEDMA du Pas-de-Calais sont les suivants :

- ✘ Prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets.
- ✘ Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume.
- ✘ Valoriser les déchets par réemploi, recyclage, ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie.
- ✘ Assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, ainsi que sur les mesures destinées à en compenser les effets préjudiciables.

Les déchets sont triés en interne, afin de favoriser leur valorisation : mise en place du tri sélectif, avec campagne de communication pour sensibiliser le personnel et expliciter les règles de tri.

Chaque type de déchets est ensuite orienté vers une filière d'élimination agréée, privilégiant, lorsque cela est possible, la valorisation (matière ou énergétique) à l'enfouissement en centre de stockage.

Les principes de gestion des déchets sur le site s'appuient sur :

- ✘ Le principe de proximité, en limitant en volume et en distance le transfert des déchets.
- ✘ La réduction de la production des déchets à la source.
- ✘ La connaissance et la maîtrise des flux.

Les déchets banals seront traités en cohérence avec le PDEDMA (Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés) du Pas-de-Calais, publié en 2002.

XII.5 Compatibilité avec le Plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD)

Aucun plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) n'est en vigueur pour la région Hauts de France.

XII.6 Compatibilité avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) des Hauts de France a été adopté par le préfet de région le 16 juillet 2014 après approbation du Conseil régional le 4 juillet 2014. Il a pour objectifs :

- ✘ De préserver et de remettre en bon état les réservoirs de biodiversité
- ✘ D'identifier, préserver et remettre en bon état les corridors écologiques.
- ✘ D'encourager la restauration de la fonctionnalité écologique des espaces à renaturer.

Les activités d'Eurofield auront un impact négligeable sur l'environnement et la biodiversité alentour, dans la mesure où les activités sont réalisées sur une plate-forme industrielle déjà très fortement industrialisée. Les principes du SRCE des Hauts de France seront respectés.

XII.7 Compatibilité avec le Plan de Prévention des risques d'inondation (PPRI)

La commune d'Isbergues n'est pas concernée par le PPRI de la Lys aval, prescrit le 21 juillet 2005. Le zonage du PPRI est présenté en Figure 29. Le site Eurofield n'est pas concerné par l'aléa inondation.

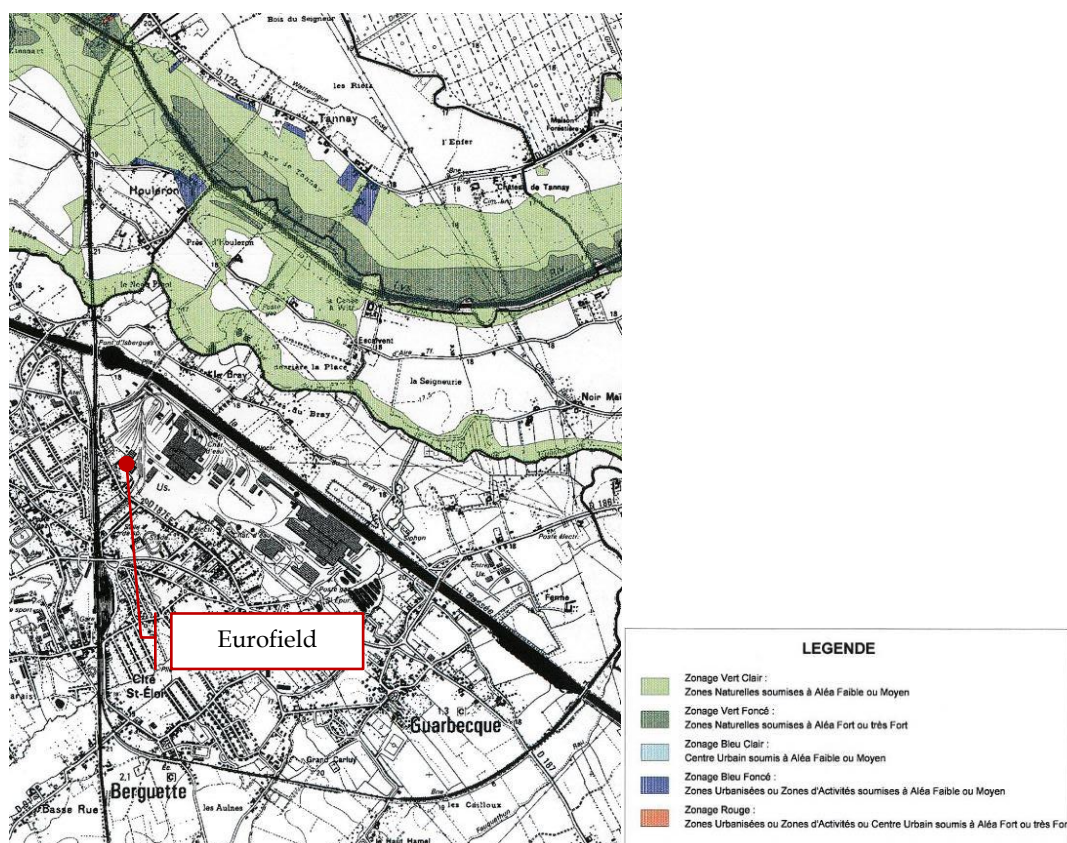


Figure 29 : PPRI de la Lys aval - Zonage sur la commune de Isbergues

XII.8 Compatibilité avec le Plan de Prévention des Risques Naturels - Cavités souterraines

Le site n'est pas situé dans une zone concernée par un plan de prévention des risques naturels - cavités souterraines.

XII.9 Compatibilité avec le Plan de Prévention des Risques Naturels - Retrait et gonflements des argiles

La Figure 30 reprend un extrait de la carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles. Le site Eurofield est concerné par l'aléa moyen.

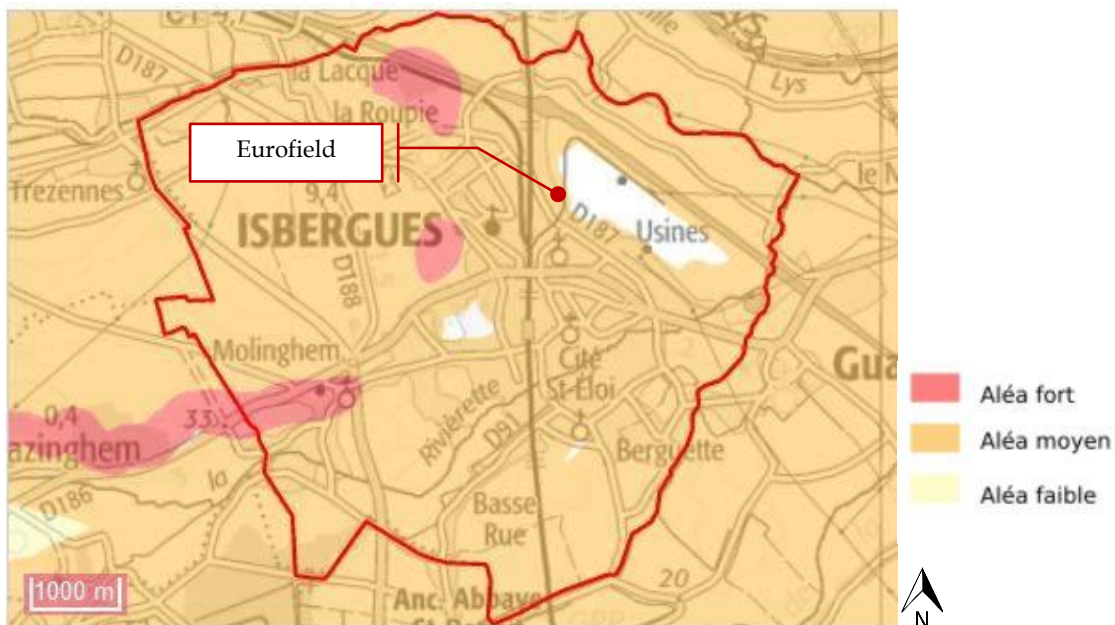


Figure 30 : Extrait de la carte de l'aléa retrait/gonflement des argiles

XII.10 Compatibilité avec le Plan de Prévention des Risques Naturels – Séismes

La commune de Isbergues ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Naturels associé aux séismes. Le site est localisé dans une zone à aléa faible d'après l'article D. 563-8-1 du Code de l'Environnement.

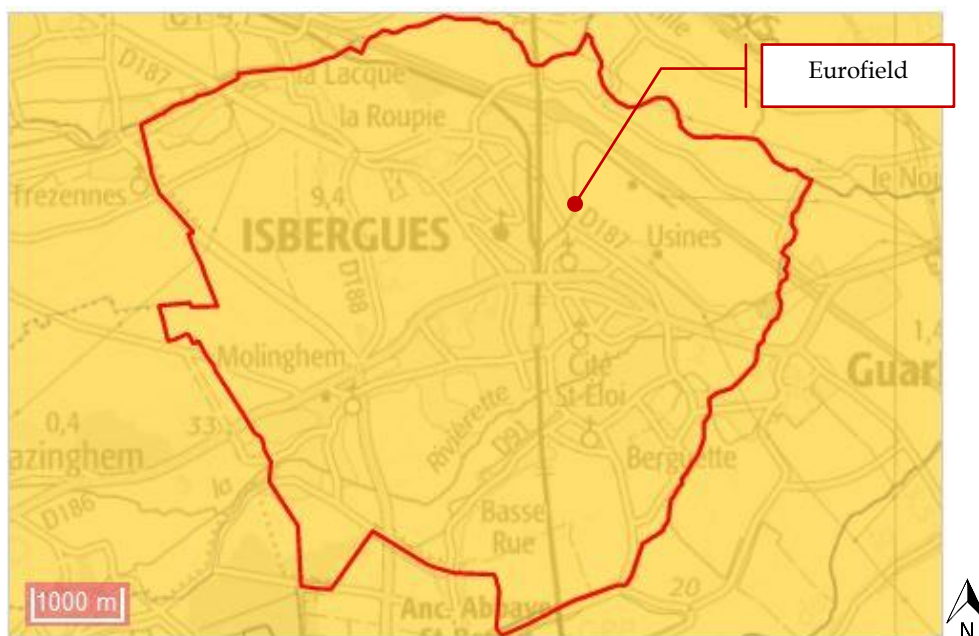


Figure 31 : Zonage sismique – Commune de Isbergues

XII.11 Schéma Directeur de Prévision des Crues du bassin Artois-Picardie (SDPC)

La commune d'Isbergues fait l'objet d'un Schéma Directeur de Prévision des Crues. Ce schéma a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 mai 2015. Il définit onze territoires à risques importants d'inondation (TRI) qui ont été arrêtés le 26 décembre 2012 par le préfet coordinateur du bassin Artois-Picardie.

Il distingue quatre grands types de dommages :

- ✘ Les dommages liés aux débordements de cours d'eau.
- ✘ Les dommages liés aux remontées de nappe.
- ✘ Les dommages liés à une influence maritime.
- ✘ Les dommages liés au ruissellement.

Le site de Eurofield n'est pas situé en territoire à risque important d'inondation (TRI) (Cf. Figure 32).

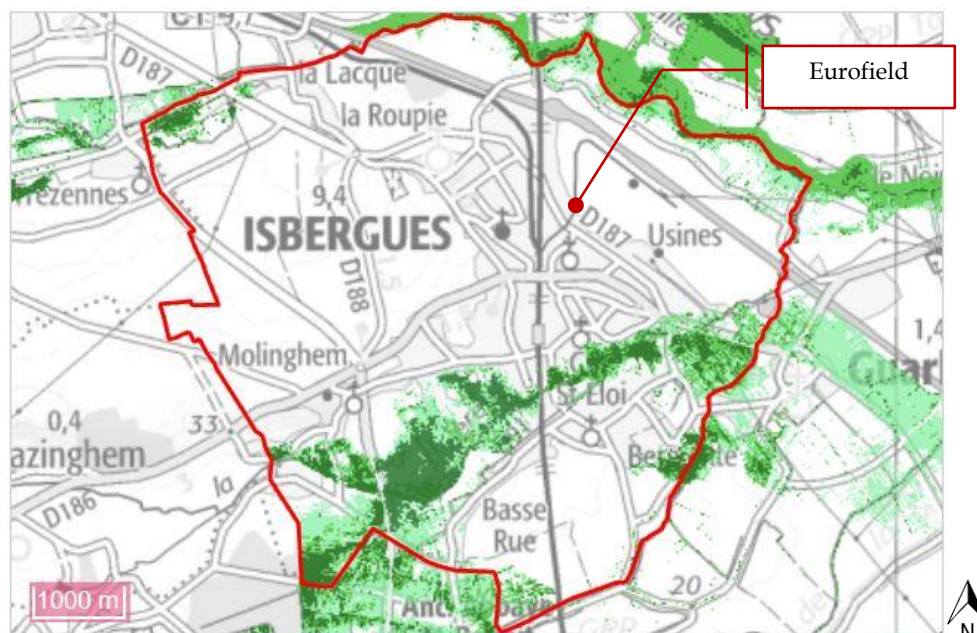


Figure 32 : Zonage des Territoires à Risque important d'Inondation- Commune de Isbergues

XII.12 Plan régional pour la qualité de l'atmosphère (PRQA)

Un plan régional pour la qualité de l'atmosphère (PRQA) pour la région Hauts de France (édité en 2000) est disponible.

Trois orientations ressortent comme structurantes :

- ✗ Orientation 1 : Accroître la connaissance.
- ✗ Orientation 2 : Réduire les pollutions.
- ✗ Orientation 3 : Améliorer la prise de conscience.

Les polluants prioritaires, au vu des connaissances actuelles, sont le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote, les COV non méthaniques, le monoxyde de carbone, l'ammoniac et le dioxyde de carbone.

Le site Eurofield s'inscrit dans la continuité de ce plan : les rejets canalisés sont limités au maximum avec un unique point de rejet dont les émissions font l'objet d'une surveillance annuelle. Les rejets induits par la circulation des véhicules (notamment les poids lourds) correspondent à des émissions diffuses difficilement estimables et très limitées étant donné le nombre de poids-lourds circulant sur le site.

XII.13 Plan de protection de l'atmosphère (PPA)

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la région Haut de France a été approuvé par arrêté interpréfectoral le 27 mars 2014.

Son objectif premier est d'assurer, dans un délai fixé, le respect des normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 du Code de l'Environnement. Pour cela, il contient 14 mesures réglementaires dont les objectifs sont les suivants :

- ✗ Réduire les émissions des installations de combustion. Limiter les émissions des installations de combustion de moyenne et petite taille. Renouveler le parc.
- ✗ Réduire les émissions de polluants dues aux installations individuelles de combustion du bois.
- ✗ Diminuer les émissions (non quantifiées) de particules par les brûlages à l'air libre (autorisés ou non).
- ✗ Réduire les polluants du trafic routier.
- ✗ Prévenir de nouvelles émissions de polluants atmosphériques.
- ✗ Réduire en amont l'impact des projets de la région sur la qualité de l'air.
- ✗ Permettre une meilleure prise en compte des émissions industrielles dans les inventaires des émissions et dans les évaluations futures du PPA révisé.
- ✗ Réduire les émissions de précurseurs de poussières dans l'atmosphère liées aux traitements phytosanitaires.
- ✗ Limiter la durée et l'ampleur des épisodes de pointe de pollution.
- ✗ Réduire les polluants liés au transport.

Les mesures d'évitement ou de réduction mises en place par Eurofield sur le site sont :

- ✗ Les distances de trajet des camions sont limitées au maximum.
- ✗ Le personnel intervenant sur le site est local.
- ✗ La vitesse de circulation sur le site est limitée à 15 km/h, avec obligation d'éteindre les moteurs des véhicules à l'arrêt.
- ✗ Les voies de circulation sont en enrobé, ce qui limitera les envois de poussières.
- ✗ Les déchets stockés à l'air libre ne sont pas pulvérulents.

Le projet est donc compatible avec le PPA.

XII.14 Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE)

Le SRCAE de la région Haut de France a été élaboré en application de la loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 afin de définir une stratégie régionale permettant de contribuer aux engagements nationaux et internationaux de la France sur les questions du climat, de l'air et de l'énergie. Il a été approuvé le 20 novembre 2012 par le Préfet de la région. C'est un document d'orientations régionales à l'horizon 2020 et 2050 notamment en matière d'amélioration de la qualité de l'air.

A long terme, les objectifs du SRCAE sont les suivants :

- ✗ 20% de réduction des consommations énergétiques à l'horizon 2020.
- ✗ 20% de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2020.
- ✗ 20% d'énergies renouvelables à l'horizon 2020.
- ✗ Réduction par 4 des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050.

Le positionnement des activités du site de Eurofield à Isbergues, au regard de ces enjeux, est compatible avec le SRCAE des Hauts de France. L'installation n'est pas émettrice de gaz à effet de serre en quantité significative. L'installation exploitée est faiblement consommatrice d'énergie et une sensibilisation des employés à l'utilisation rationnelle de l'énergie sera réalisée régulièrement.

XII.15 Incidences du projet sur le réseau Natura 2000

Le site se situe à (Cf. Figure 33) :

- ✖ 10 km à l'Est d'un site Natura 2000 de la Directive Habitats (« FR3100487 – Pelouses, bois acides à neutro-calcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa ») ;
- ✖ 18 km au Sud-Est d'un site Natura 2000 de la Directive Habitats (« FR3100495 - Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants ») ;
- ✖ 20 km au Sud-Est d'un site Natura 2000 de la Directive Oiseaux (« FR3112003 – Marais audomarois »).

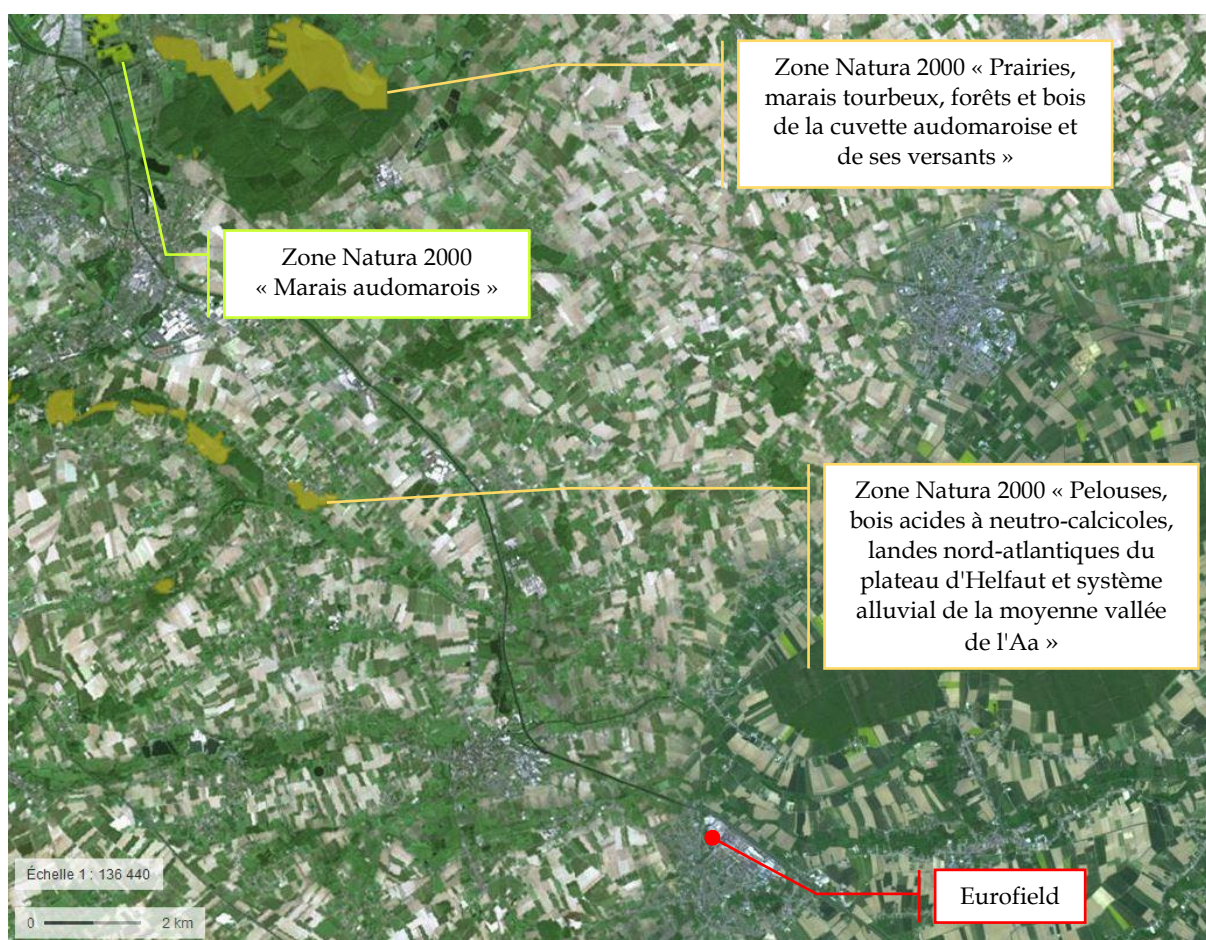


Figure 33 : Sites Natura 2000 à proximité du site

Au regard de ces éléments, la présente demande d'enregistrement n'est pas soumise à l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000.

XIII CONCLUSION

Les activités de la société Eurofield sur la commune d’Isbergues sont soumises au régime de l’enregistrement au titre de la rubrique 2661, de la déclaration pour les rubriques 2663 et 2910.

Le présent document reprend les principaux éléments permettant d’apprécier la compatibilité de l’installation avec les exigences règlementaires applicables, notamment l’arrêté ministériel du 27 décembre 2013. Des demandes d’aménagement à l’arrêté du 27 décembre 2013 sont demandées dans le cadre de ce dossier.